8e Année — No 217 16 Avril 1963

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs ; Par porteur ou par poste : Togo-France et Communauté . 90 frs ; Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 35-92 — LOME

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1963

20 mars — Ordonnance n° 63-12 portant création de la compagnie « Energie Electrique du Togo » 218

9 avril — Ordonnance n° 63-15 mettant fin au fonctions de Me Noé Kutuklui en qualité de membre du Gouvernement provisoire de la République togolaise 220

10 avril — Ordonnance n° 63-18 attribuant compétence pour statuer sur les réclamations en matière de révision des listes électorales 221

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

1963

20 mars — Décret n° 63-32 approuvant le compte administratif de l'exercice budgétaire 1961 du Centre National Hospitalier de Lomé .. 224

20 mars — Décret n° 63-33 approuvant le budget additionnel du Centre National Hospitalier de Lomé, exercice 1962 224

22 mars — Décret n° 63-34 plaçant provisoirement sous le régime des zones réservées, toutes les substances minérales de la troisième catégorie 221

22 mars — Décret n° 63-35 accordant une autorisation personnelle minière au Bureau de Recherches Géologiques et Minières valable uniquement pour le diamant classé en Ire catégorie et sur toute l'étendue du Territoire 221

22 mars — Décret n° 63-36 agréant la société togolaise d'entreposage au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées. 222

27 mars — Décret n° 63-37 portant nomination des délégations spéciales pour les circonscriptions du Togo 222

27 mars — Décret n° 63-38 portant nomination des délégations spéciales pour les communes du Togo 223

1963

20 mars — Arrêté n° 37/PR/MCE fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale 1962-1963) 224

20 mars — Arrêté n° 38/PR/MCE/AE fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — récolte 1962-1963 224

20 mars — Arrêté n° 39/PR/MCE/AE autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1962-1963 224

Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, agrément d'un commissionnaire en douanes et attribution d'indemnités de fonction aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République togolaise,

ainsi qu'aux secrétaires de chefs de canton de la République togolaise pour l'année 1963 225

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1963

16 mars — Arrêté n° 35/PR/MDN portant radiation des contrôles du Bataillon d'Infanterie Togolaise d'un sous-officier mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique 230

16 mars — Décision n° 55-D/PR/MDN portant annulation d'une intégration dans l'Armée Nationale Togolaise 230

16 mars — Décision n° 56-D/PR/MDN portant intégration dans l'Armée Nationale Togolaise d'un militaire libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Armée Française 229

16 mars — Décision n° 57-D/PR/MDN fixant les conditions de rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise 229

23 mars — Décision n° 60-D/PR/MDN portant licenciement d'un militaire de la Gendarmerie Mobile pour mauvaise manière habituelle de servir 230

29 mars — Décision n° 61-D/PR/MDN portant engagement dans la Gendarmerie Nationale Togolaise 230

29 mars — Décision n° 62-D/PR/MDN portant radiation d'un militaire du Bataillon d'Infanterie Togolaise et son admission dans la Gendarmerie Territoriale 230

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

18 mars — Arrêté n° 26/INT portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963 230

Décisions portant nominations et affectatons 230

MINISTERE DES FINANCES

1963

19 mars — Arrêté n° 59/MF/F portant autorisation de remboursement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer. 231

28 mars — Arrêté n° 72/MF rapportant l'arrêté n° 9/MFAE/MF portant octroi d'allocations mensuelles aux élèves non-fonctionnaires de l'Ecole Togolaise d'Administration 231

Arrêtés et décisions portant affectations, concesison de pensions, octroi de secours après décès et approbation de rôles 231

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

18 mars — Arrêté n° 6/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société B.P. à Lomé (Rue du Champ de Courses). 238

18 mars — Arrêté n° 7/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt de primagaz et d'air liquide par la Cie F.A.O. à Lomé 238

18 mars — Arrêté n° 8/MTP/TP portant autorisation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2e catégorie par la société Mobil-Oil à Sokodé 239

18 mars — Arrêté n° 9/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société B.P. à Lomé, (Route d'Anécho) 239

18 mars — Arrêté n° 10/MTP/TP portant autorisation d'installer une cuve de 10.000 litres à la station TEXACO à Anécho 240

18 mars — Arrêté n° 11/MTP/TP ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Lomé (Boulevard Circulaire) 240

Décisions portant affectations, nomination, octroi d'une indemnité de congé et licenciement 240

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décision portant engagement 241

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant affectation 241

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nominations, affectations, révision de situation administrative, engagement, imputations budgétaires, rappel à l'activité, mise en disponibilité, cessation de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination, intégration, constatation d'absence irrégulière et reclassement 242

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant nominations, affectations, engagements et détachements 246

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant admission au C.A.P. et affectations 246

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (construction de 20 centres scolaires) . 247

Conservation de la Propriété Foncière (avis de bornage) .. 247

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 63-12 du 20-3-63 portant création de la compagnie « Energie électrique du Togo. ».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 17 janvier 1963 portant organisation du gouvernement provisoire de la République du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé, sous le nom de compagnie « Energie électrique du Togo », une société soumise aux règles éditées par la présente ordonnance et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les sociétés anonymes.

L'objet de la société est la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique au Togo et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. — A dater de la constitution de la compagnie « Energie électrique du Togo », date qui sera fixée par décret, sont transférés à cette société, pour l'accomplissement de son objet :

1°) — L'ensemble des installations de production et de transport d'énergie électrique de Kpimé (Palimé);

2°) — Les matériels et les matières nécessaires à l'exploitation de l'Energie électrique au Togo sous réserve de remboursement.

Le gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, transférer ultérieurement à la société tout ensemble de biens, droits et obligations se rapportant à l'objet de la compagnie Energie électrique du Togo.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la compagnie Energie électrique du Togo sera celui de la valeur des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever, et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la compagnie Energie électrique du Togo et soumis à l'approbation du gouvernement. Cet inventaire devra être dressé dans les trois mois de la constitution de la compagnie.

Art. 4. — A concurrence de 30% du capital, l'Etat pourra céder des actions de la compagnie Energie électrique du Togo :

1°) — à des collectivités et établissements publics du Togo ;

2°) — à des personnes privées, togolaises, physiques ou morales.

Art. 5. — La compagnie Energie électrique du Togo est gérée par un conseil d'administration nommé par décret en conseil des ministres et composé ainsi :

1°) — Deux administrateurs fonctionnaires désignés l'un sur la proposition du ministre des Travaux publics, l'autre sur la proposition du ministre des Finances ;

2°) — Deux administrateurs non fonctionnaires dont l'un sera choisi parmi les membres de la Chambre de Commerce ;

3°) — Un administrateur appartenant au personnel de la compagnie et désigné sur la proposition du personnel dans des conditions qui seront précisées par arrêté du ministre des Travaux publics ;

4°) — Deux administrateurs désignés par les actionnaires autre que l'Etat.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la représentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6. — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des Travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des Travaux publics.

Art. 7. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité togolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée ou non, dans des entreprises privées.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des Travaux publics.

Le directeur général peut être révoqué par decision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité du conseil approuvée par le ministre des Travaux publics.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la compagnie, seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs, directeurs généraux et mandataires des sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur sont également opposables.

Art. 8. — La compagnie Energie électrique du Togo est soumise au contrôle général du ministre des Travaux publics. Elle est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la compagnie des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente ordonnance.

Art. 9. — Les statuts de la compagnie Energie électrique du Togo sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Un cahier des charges, approuvé par le conseil des ministres, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement de la compagnie.

Art. 10. — La compagnie Energie Electrique du Togo doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis de cahiers des charges.

La compagnie Energie électrique a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 11. — En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, elle est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 12. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances :

— Les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années ;

— L'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

— Le bilan, le compte profits et pertes ;

— La prise de participations financières ou la cession de celles-ci ;

— Les tarifs ;

— Le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 13. — Le conseil d'administration soumet à l'approbation du ministre des Travaux publics le programme d'investissement, d'achat de matériel et d'extension du réseau de distribution. Un délai maximum d'un mois est donné au ministre pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 14. — Tous actes ou conventions intervenant en exécution de la présente ordonnance sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 16. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mars 1963.

N. Grunitzky

ORDONNANCE N° 63-15 du 9 avril 1963 mettant fin aux fonctions de Me Noé Kutuklui en qualité de membre du Gouvernement Provisoire de la République togolaise.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;
Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Me Noé Kutuklui en qualité de membre du Gouvernement Provisoire.

Art. 2. — M. Pana Ombri est chargé, outre l'Information, des Affaires Sociales, du Travail et de la Fonction Publique.

Art .3. — La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage, insérée au *Journal officiel* de la République togolaise et immédiatement exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 avril 1963.

N. Grunitzky

ORDONNANCE N° 63-18 du 10 avril 1963 attribuant compétence pour statuer sur les réclamations en matière de révision des listes électorales.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963;

Vu la loi du 28 août 1946 relative au contrôle des inscriptions sur les listes électorales, le décret d'application en date du 24 avril 1947 et l'arrêté 337 du 13 mai 1947 de promulgation au Togo;

Vu l'ordonnance 63-5 du 15 février 1963 autorisant une révision exceptionnelle des listes électorales;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Ont compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou irrégulièrement radiées de ces listes :

1°) — Le président ou le vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé dans le ressort de la circonscription de Lomé.

2°) — Les juges de section de Sokodé, Anécho et Atakpamé dans le ressort de chacune de ces circonscriptions.

3°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance de Lomé dans le ressort de la circonscription de Tsévié.

4°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance de Sokodé dans le ressort de chacune des circonscriptions de Kandé, Pagouda, Niamtougou, Bafilo et Lama-Kara.

5°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance de Dapango dans le ressort des circonscriptions de Dapango et Mango.

6°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance de Palimé dans le ressort des circonscriptions de Palimé et Klouto.

7°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance d'Anécho dans le ressort de la circonscription de Tabligbo.

8°) — Le président du tribunal coutumier de 1re instance d'Atakpamé dans le ressort des circonscriptions de Nuatja et de l'Akposso.

Art. 2. — La procédure à suivre est celle tracée par la loi du 28 août 1946.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 10 avril 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 63-34 du 22-3-63 plaçant provisoirement sous le régime des zones réservées : toutes les substances minérales de la troisième catégorie.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu le rapport de présentation n° 51/Mines du 18 février 1963 du directeur des mines et de la géologie par intérim ;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Provisoirement, sur toute l'étendue du territoire du Togo, toutes les substances minérales de la 3e catégorie sont placées sous le régime des zones réservées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963

N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

A. Meatchi

DECRET N° 63-35 du 22-3-63 accordant une autorisation personnelle minière au bureau de Recherches géologiques et minières valable uniquement pour le diamant classé en 1re catégorie et sur toute l'étendue du territoire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matières minières ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures ;

Vu le décret du 28 juillet 1938 portant modification au régime minier (création des zones réservées) ;

Vu l'arrêté no 205-53/TP. du 23 mars 1953 plaçant les substances minérales de la 1re catégorie (métaux précieux et pierres précieuses) sous le régime de la réserve ;

Vu la demande no 559 (formulée par M. R. Pougnet, directeur à Abidjan du bureau de recherches géologiques et minières) en date du 21 février 1963 sollicitant une autorisation personnelle minière pour le diamant (substance de la 1re catégorie) valable sur toute l'étendue du territoire du Togo;

Vu le récépissé du versement de droit fixe de 5.000 frcs no 269/E en date du 7 février 1963 ;

Vu le rapport de présentation no 64/Mines du 28 février 1963 du directeur des mines et de la géologie par intérim;

Sur la proposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Une autorisation personnelle minière est accordée au bureau de Recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16e) 8, rue Léonard de Vinci, concernant le diamant uniquement (substance de la première catégorie).

Art. 2. — Cette autorisation personnelle est valable à compter de la signature du présent décret sur toute l'étendue du territoire du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963
N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,
A. Meatchi

DECRET No 63-36 du 22-3-63 agréant la Société togolaise d'entreposage au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la délibération no 51-ATT du 29 août 1956 fixant la liste des matériels des fournitures susceptibles d'être admis exceptionnellement en exonération douanière durant une période limitée, lorsqu'ils sont destinés à une industrie nommément agréée, ayant une importance particulière pour le développement et la modernisation du territoire ;

Vu les délibérations nos 32 et 33 du 22 mai 1956 portant respectivement exemption du droit fiscal d'entrée pour certains matériels d'équipement industriel et modification de la liste des matériels industriels exonérés de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation ;

Vu la loi no 57-36 du 11 septembre 1957 sur le régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu la requête no 869 JMC/CC en date du 16 novembre 1962 de la société togolaise d'entreposage sise à Lomé ;

Sur le rapport du Ministre de l'économie et du commerce ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi no 57-36 du 11 septembre 1957, l'entreprise d'exploitation d'un dépôt de mer, destiné à la réception, au stockage à la manipulation et au conditionnement des produits pétroliers dite « Société togolaise d'Entreposage » au capital de 30.000.000 francs CFA et dont le siège social est à Lomé.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'exploitation aux conditions fixées par la loi no 57-36 susvisée et les délibérations no 51-ATT du 19 août 1956, β2 et 33-ATT du 22 mai 1956.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes fiscales d'entrée du matériel d'exploitation visé à l'article précédent est octroyé à la Société togolaise d'Entreposage pour une durée de (quinze) 15 ans à compter du 1er janvier 1963, date de la création de la dite entreprise.

Art. 4. — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la Société togolaise d'Entreposage pour une durée de 15 ans à compter du 1er janvier 1963.

Art. 5. — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne devront en aucun cas être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 mars 1963
N. Grunitzky

Par le Président du Gouvernement Provisoire :

Le Ministre du Commerce et de l'Economie,
H. Messavussu

DECRET No 63-37 du 27-3-63 portant nomination des délégations spéciales pour les circonscriptions du Togo.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance no 63-6 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les délégations spéciales pour les circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Atakpamé comprendront 4 membres.

Les délégations spéciales pour les circonscriptions de Nutja, Akposso, Sokodé, Bafilo, Basssari, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Mango, Kandé, Dapango comprendront 3 membres.

Art. 2. — Sont nommés membres des délégations spéciales pour les circonscriptions ci-après les personnes dont les noms suivent :

Lomé : MM. Sévor André, Adomey Edmond, Kpodonou Henri, Gassou Bruno Maman.

Anécho : MM. Agbagla Bernard, Mensah Michel, Denkey Victor, Togbé Jean.

Tabligbo : MM. Samboé Honoré, Djrovi Emmanuel, Koudayah Gabriel, Viagbo Joseph.

Tsévié : MM. Badohoun André, Essiakou Christophe, Kougblénou Michel, Yékplé Joseph.

Klouto : MM. Yévu Samuel, Dékon André, Akou Nicolas, Kouffo Raphaël,

Atakpamé : MM. Griffith Miller, Tocou Michel, Radji Salami, Bouka Théophile.

Nuatja : MM Visso Emmanuel, Kéglo Alfred, Zotti Améfia.

Akposso : MM. Kasségné Maurice, Nikpabi Gustave, Odam Jean-Pierre.

Sokodé : MM. Ayeva Fousséni, Ouréya Djibril, Issaka Boukari.

Bafilo : MM. Alassane Adrien, Amidou Djabilou, Lao Boukari.

Bassari : MM. Sonhayé Kpanté, Akossi Aliou, Agba Gbandi Gabriel.

Lama-Kara : MM. Takounyadé Joseph, Kpakpabia Albert, Atom Nestor.

Niamtougou : MM. Bandawa Bernard, Atalé Sébastien, Kouma Théophile.

Pagouda : MM. Esso Justin, Mbessy Salifou, Douli Robert.

Kandé : MM. Arregbah Philippe, Mantchindi Martin, Akanto Paul.

Mango : MM. Omorou Alassani, Baba Emmanuel, Tairou Séni.

Dapango : MM. Djimongou Raphaël, Massa Atouga Jacques, Labidiédo Ignace.

Art. 3. — Les délégations spéciales de circonscription se réuniront sur convocation du chef de circonscription qui procèdera à leur installation. Elles procèderont alors à l'élection de leur président.

Art. 4. — Les dispositions de l'ordonnance nº 63-10 du 22-2-63 chargeant à titre provisoire les chefs de circonscription de l'expédition des affaires courantes des conseils de circonscription cesseront d'avoir effet pour compter de la date d'installation des délégations spéciales de circonscription.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 mars 1963
N. Grunitzky

DECRET Nº 63-38 du 27-3-63 portant nomination des délégations spéciales pour les communes du Togo.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 17 janvier 1963 ;

Vu l'ordonnance nº 63-7 du 15 février 1963 portant dissolution des conseils municipaux ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les délégations spéciales municipales pour les communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé et Atakpamé comprendront 4 membres.

Les délégations spéciales municipales pour les communes de Sokodé et Bassari comprendront 3 membres.

Art. 2. — Sont nommés membres des délégations spéciales municipales pour les communes ci-après les personnes dont les noms suivent :

Lomé : MM. Mama Fousséni, Akué François, Djissodé Jean, Fiadjo Robert.

Anécho : MM: Kponton Emmanuel, Sitti Félix, Tété David, Rhodes Kokou.

Tsévié : MM. Fiawoo Emmanuel, Aziglossou Joseph, Guédzé Paul, Sowu Messan Jean.

Palimé : MM. Tchrakassou Wuilly, Gbedey Emmanuel, Tsogbé Joseph, Seddor Concordia.

Atakpamé : MM. Moévi Jacob, Amehame Kossivi, Agoumavi Norbert, Nagbe Eloi.

Sokodé : MM. Allassani Amadou, Aminou Tchazodi, Agouda Moumouni.

Bassari : MM. Bonfoh Boukari, Fikou Ombouré, Gbégbéni Nanamale.

Art. 3. — Les délégations spéciales municipales se réuniront sur convocation du chef de circonscription qui procèdera à leur installation. Elles procèderont alors à l'élection de leur président.

La délégation spéciale de la commune mixte de Bassari sera présidée de droit par le chef de circonscription de Bassari.

Art. 4. — Les dispositions de l'ordonnance nº 63-10 du 22-2-63 chargeant à titre provisoire les chefs de circonscription de l'expédition des Affaires courantes des conseils municipaux cesseront d'avoir effet pour compter de la date d'installation des délégations spéciales municipales.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 mars 1963
N. Grunitzky

Centre National Hospitalier

Compte administratif

N° 63-32 du 20-3-63. — Est approuvé le compte administratif du Centre National Hospitalier de Lomé —exercice 1961 s'élevant en recettes à la somme de cent soixante et un millions quatre cent soixante neuf mille deux cent cinquante sept francs (161.469.257 frs.) et en dépenses à la somme de cent cinquante deux millions neuf cent quatre vingt six mille sept cent douze francs (152.986.712 francs) d'où un excédent de recettes sur les dépenses de huit millions quatre cent quatre vingt deux mille cinq cent quarante cinq francs 8.482.545 francs).

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Budget additionnel

N° 63-33 du 20-3-63. — Est approuvé le budget additionnel du Centre National Hospitalier de Lomé — exercice 1962 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de onze millions sept cent quatre vingt treize mille six cent quarante trois francs (11.793.643 francs).

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 37/PR/MCE/AE du 20-3-63 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte Principale 1962-1963).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'arrêté n° 126/PR/MFAE/AE du 19 octobre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte principale 1962—1963 ;

Vu l'arrêté n° 28/PR du 11 février 1963 modifiant le prix d'achat au producteur du cacao de la récolte 1962-1963 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'économie et du Ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — Est fixée au 30 mars 1963, la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1962-1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 20 mars 1963
N. Grunitzky

ARRETE N° 38/PR/MCE/AE du 20-3-63 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides — Récolte 1962-1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 57-140 du 3 décembre 1957 portant création d'une caisse de stabilisation des prix de l'arachide ;

Vu l'arrêté n° 150/PR/MFAE/AE du 18 décembre 1962 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte d'arachide 1962-1963.

Vu l'arrêté n° 31/PR/MFAE/AE. du 11 février 1963 modifiant les prix d'achat au producteur des graines d'arachides ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'économie et de la justice et du Ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1962-1963 est fixée au 6 avril 1963.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1963
N. Grunitzky

ARRETE N° 39/PR/MCE/AE du 20-3-63 autorisant la commercialisation et l'exportation des cafés triages et brisures de la campagne 1962-1963.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret n° 59-187 du 3 décembre 1959 réglementant les conditions de stabilisation des prix, de commercialisation et d'exportation de café;

Vu l'arrêté n° 203/PR/MFAE/AE du 30 novembre 1961 fixant la date d'ouverture de la campagne et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation pour la récolte de café 1962-1963;

Sur le rapport du Ministre du commerce et de l'économie et après avis du Ministre de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1962-1963 est autorisée pour compter du 18 mars 1963.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à quarante francs (40) le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — La déclaration hebdomadaire des quantités achetées prévues par l'article 7 du décret 59-187 susvisé est maintenue.

Art. 4. — Le cours de soutien FOB Lomé des cafés triages et brisures est fixé à 70.494 francs CFA la tonne.

Art. 5. — Lors de chaque exportation de cafés triages ou brisures, l'exportateur remettra à la Caisse de Stabilisation un exemplaire de contrat de vente afférent à l'exportation considérée.

Selon que le prix unitaire porté au contrat ramené au stade FOB moins la commission d'exportateur de 2 o/o sur FOB de réalisation sera supérieur ou inférieur au cours FOB de soutien, l'exportateur versera à la Caisse ou recevra de celle-ci au prorata des quantités exportées la différence entre le prix FOB de vente et le cours de soutien.

Toute vente de cafés triages ou brisures devra être autorisée d'avance par le directeur de la Caisse de Stabilisation.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 59-187 susvisé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 20 mars 1963
N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Récolte 1962-1963

Barème des Frais de Commercialisation

Prix d'achat au producteur		40.000
Commission acheteur	1.500	
Transports	2.000	
Manutention	400	
Loyer-Magasin	200	
Chemin de Fer Y.C. voie locale. . .	1.070	
	5.170	
Valeur nu-bascule Lomé		45.170
Passage au Catador Y.C. déchets	1.200	
Sacherie 13 1/2 100	1.350	
Amortissement sacherie 10 o/o . .	135	
Manutention	200	
Loyer-Magasin	300	
Financement 6 o/o 4 mois VLM .	1.013	
Frais Généraux 2,5 o/o VLM . .	1.266	
	5.464	
Valeur loco-magasin Lomé		50.634
Transit Y.C. voie locale	780	
Wharf — Phare — Statistique . .	803	
Péage et Taxe phytosanitaire . . .	225	
Droits de sortie 12 o/o VM 105.000	12.600	
Taxe de conditionnement 1,5 o/o VM	1.575	
T.F.R.T.T. 5,5 o/o FOB	3.877	
	19.860	
Valeur FOB — Lomé		70.494

Nominations-Affectations

N° 58-D/PR/INT du 19-3-63. — Les fonctionnaires dont les noms ci-dessous sont nommés adjoints aux chefs des circonscriptions administratives suivantes:

Circonscription de Klouto

M. Akpotsé Wilfried, agent d'exploitation de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au bureau des P.T.T. à Atakpamé, en remplacement de M. Bodjona A. Antoine.

Circonscription d'Akposso

M. Agbétété Paul, commis d'administration de 1re classe 2e échelon, précédemment en service aux T.P. Mango, en remplacement de M. N'Soukpoé Mathieu.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Commissionnaire en douane

N° 59-D/PR/MF/SD du 20-3-63. — Est agréé en qualité de commissionnaire en douane auprès du bureau des Douanes de Lomé, M. Boubakar Maïga, demeurant à Lomé.

Indemnités de fonction

N° 42/PR/INT du 27-3-63. — Les indemnités annuelles de fonction atribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et certains chefs de la République togolaise sont fixées pour l'année 1963 comme suit :

REGION MARITIME

Circonscription de Lomé

Awunor Détu Dzidzoli, chef de canton d'Aflao	90.000
Sédjro Amémaka Dénis, chef de canton Agouévé	90.000
Aklassou Joseph, chef de canton de Bè. .	90.000
Adjallé Peter, chef de canton d'Amoutivé	90.000

Circonscription d'Anécho

Lawson Akouété Zankli VII, chef des Lawson	129.000
Mlapa, chef de Togoville	98.000
Ata Quam Dessou, chef des Adjigos . .	129.000

Circonscription de Tabligbo

Viagbo, chef de Tabligbo	60.000

Circonscription de Tsévié

Passah Seth, chef de canton de Tsévié . .	P.M.
Aleke Mathias, chef de canton de Kévé . .	54.000
Pétché Kpogo, chef de canton de Gamé . .	90.000
Sowou Pédro Togbui II, chef de canton de Mission-Tové	90.000
Atiglo Kpotor, chef de canton de Bolou . .	60.000
Dorkenoo Michel, chef de canton d'Aképé .	90.000
Amaglo Sadjo II, chef de canton de Zolo .	54.000
Avogan Michel, chef de canton de Badja .	60.000
Awlime Dokou Jean, chef de canton d'Assahoun	54.000
Togbui Kodégou Alaga, chef de canton d'Agbélouvé	90.000
Kougblenou Kodjo Kossi, chef de canton de Gblainvié	60.000

REGION DES PLATEAUX

Circonscription d'Alakpamé

Patsoh Patrice, chef de canton de Djama .	120.000
Kodjo Edoh, chef de canton de Kpessi . .	120.000

Nayo Wadjila, chef de canton d'Adélé . . 60.000
Efon Kédjagni, chef de canton de Woudou . 90.000
Tomna Tchalo, chef de canton de Blitta . . 90.000

Circonscription d'Akposso

Apéti Kwami, chef de canton de Litimé' . 120.000
Guedoh Aboudou, chef de canton de Logbo 120.000
Noagbé Léonard, chef de canton d'Akposso-Plateau 90.000
Nayo Doufa Henri, chef de canton de Ouma 90.000
Lawani Djinadja, chef de canton d'Akposso-Nord 90.000
Assianko Atoudodji, chef de canton d'Akébou 60.000

Circonscription de Nuatja

Kéké Agokoli II, chef de canton de Nuatja. 120.000
Kindji Kpoyisoun, chef de canton de Tohoun. 90.000
Sodji Amouzou, chef de canton de Kpékplémé 48.000

Circonscription de Klouto

Apéto II, chef de Palimé 120.000
Kpegba Jonas, chef de canton Dayes-Atigba (Nord) 72.000
Hini Gbédzé XI, chef de canton Dayes-Kakpa (Sud) 60.000
Gassou David IV, chef de canton Ahlon . . 48.000
Akoto Théophile V, chef de canton Ykpa . 36.000
Komlan J. Fred Adassou VI, chef de canton Akata 48.000
Agbokou Christophe IV, chef de canton Kpélé 90.000
Gbaga Gédéon VII, chef de canton Lanvié. 48.000
Adonko Vincent, chef de canton Kpimé. . 36.000
Ténou T. Gédéon X, chef de canton Agomé. 60.000
Dom Gaméti IV, chef de canton Kouma . 48.000
Agodo Théophile, chef de canton Hanyigba 42.000
Adatsi Winfried II, chef de canton Gbalavé. 42.000
Agbobli Andou Augustin III, chef de canton Kpadapé 48.000
Agbada Kossi XI, chef de canton Tové . . 60.000
Péby K. Erheinfred IV, chef de canton d'Agou-Nyogbo 42.000
Guédzé Tatchi Winfried VI, chef de canton Agou-Akplolo 42.000
Komassi Fritz, chef de canton Agou-Iboé. . 48.000
Doudor Germanius, régent Agou-Kébou. . 48.000
Kokou Mensah Ernest, régent Agou-Atigbé 42.000
Apédo Johannes, chef de canton Assahoun-Fiagbe 42.000
Agbakla Linus, chef de canton Gadjagan. . 72.000
Pattah Aguédé, chef de canton Agotimé-Sud. 48.000
Eklou Tédokou, chef de canton Agotimé-Nord 48.000

REGION CENTRALE

Circonscription de Sokodé

Adoi Assouma, chef supérieur des Cotocolis 200.000
Ouro Pangana Goulougou, chef canton Fassao 60.000
Ouro Abdoulaye Djéri, chef canton Agoulou. 60.000
Ouro Koura Guefe, chef canton Kemini . 48.000
Aleya Samari, chef canton Tchamba. . . 90.000

Circonscription de Bafilo

Ouro F. Ali, chef de canton Bafilo . . . 144.000
Dermann Raphaël, chef de canton Koumondé 48.000
Ouro Bodé Moukaïla, chef de canton Dako. 48.000

Circonscription de Niamtougou

Kombatine Diamdoma, chef canton Alloum. 48.000
Taboli M'Ba, chef canton Léon 36.000
Yassim Pierre, chef canton Kadjalla . . . 60.000

Circonscription de Bassari

Gnandi Piou, chef supérieur des Bassaris. 144.000
Djébal Djédo, chef supérieur des Konkomba. 144.000
Tchabodé Alasssani, chef de canton Kabou. 144.000
Issifou Mamah, chef de canton Bapuré . . 48.000
Targone Sambiri, chef de canton Nandouta. 48.000
Lantame Nissao, chef de canton Bitjabé . 42.000
Natchipou Wassao, chef de canton Bangéli. 60.000
Ouyombo Djankala, chef de canton Katchamba 48.000
Wadja Kidjohou, chef de canton Dimouri. . 42.000
Tadouré Djassoba, chef de canton Namon. 60.000
Délaré Yandji, chef de canton Nawaré . . 48.000
Nandjirma Gnamalé, chef de canton Kidjaboun 42.000

REGION DES SAVANES

Circonscription de Mango

Saware N'Boni, chef de canton Koumongou 90.000
Bakpiri Takpamba, chef de canton Takpamba 42.000
Sawogou Lambima, chef de canton Gando 48.000
Morongou Tchirifou, chef de canton Tchanaga 48.000
Nigna Lamboni, chef de canton Mogou. . . 60.000
Djondjo Lambima, chef de canton Galangashie 48.000

Circonscription de Kandé

Karka Adjambao, chef de canton Kandé . 96.000
Toundja Kpéto, chef de canton Ataloté . 90.000
Ouyenga Samadjoré, chef de canton, Pessidé 60.000
Alfa Teka, chef de canton Tamberma-est 42.000
Natta Tayete, chef de canton Tamberma-Ouest 72.000

Circonscription de Dapango

Oudanou Dobli, chef de canton Korbongou 240.000
Oudanou Tantandja, chef de canton Namoudjoga 144.000
Doga Konangou, chef de canton Pana. . 48.000
Labalbol Samboi, chef de canton Bombouaka 60.000
Gougona Lamboni, chef de canton Nandoga 60.000
Djafogue Douti, chef de canton Tami . . 60.000

Yenhame Pampandja, chef de canton Nakitindi-Ouest 90.000
Sandani Fordja, chef de canton Borgou . 90.000
Kombate Laré, chef de canton Nioukpourma 48.000
Kondam Dagou, chef de canton Nanergou 60.000
Sambo Yentechabré Nabiga, chef de canton Pogno 48.000
Maridja Yentaguime, chef de canton Biankouri 48.000
Baté Laré, chef de canton Lotogou. . . 48.000
Boussanga Sambiani, chef de canton Warkambou 48.000
Kombate Boguelega, chef de canton Koudjouaré 48.000
Kolani Kantame, chef de canton Loko . . 48.000
Lissongui Sambiani, chef de canton Mandouri 60.000
Kolani Laré, chef de canton Doukpergou 36.000
Kolani Kambaté, chef de canton Lokpano 36.000
Kolani Douti, chef de canton Goundoga. 36.000
Yentougli Fambaré, chef de canton Kantindi 48.000
Yeblimé Yempapou, chef de canton Nadjoundi 48.000
Koulinou Bantagobre Laré, chef de canton Sissiak 48.000
Konkongmogou Laré, chef de canton Tampialem 48.000
Pandam Bantama, chef de canton Bidjenga 64.000
Nahm-Tchougli Pierre, chef de canton Nakitindi-Est . . . . . P.M.
Mogoré Joseph, chef de canton Timbou . P.M.
Jimongou Sambiani Raphaël, chef de canton Dapango . . . . . P.M.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1963.

No 43/PR/INT du 27-3-63. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux secrétaires de chefs de canton sont fixées pour l'année 1963 comme suit :

REGION MARITIME

Circonscription de Lomé

Akakpo André, secrétaire du chef de canton de Bè 54.000
Miheaye Gabriel, secrétaire du chef de canton d'Amoutivé 36.000
Sedjro Maillet, secrétaire du chef de canton d'Agouévé 54.000
Hotowodufia Benoît, secrétaire du chef de canton de Baguida 36.000
Adzanyo Jean, secrétaire du chef de canton d'Aflao 54.000

Circonscription d'Anécho

Kponton Quam-Dessou Philippe, secrétaire du chef traditionnel des Adjigos . . 54.000
Lawson Body Jonathan, secrétaire du chef traditionnel des Lawson . . . 54.000
Tovor Louis, secrétaire du chef de canton de Togoville 54.000

Circonscription de Tsévié

Alaglo Andréas, secrétaire du chef de canton de Tsévié 72.000
Awu Alex Emmanuel, secrétaire du chef de Mission-Tové 54.000
Dotsé Samuel, secrétaire du chef de canton de Gapé 42.000
Siabi Traugott, secrétaire du chef de canton Bolou 30.000
Besseh Tarcis, secrétaire du chef de canton de Kévé 54.000
Gligbe Laurent, secrétaire du chef de canton d'Aképé 36.000
Kodégui Agbo Raphaël, secrétaire du chef de canton d'Agbélouvé 48.000
Aziadomé Michel, secrétaire du chef de canton de Glainvié 36.000
Kodjo Gabriel, secrétaire du chef de canton d'Assahoun 36.000
Aziagué Jean, secrétaire du chef de canton de Badja 36.000
Adri Seth, secrétaire du chef de canton de Zolo 36.000

REGION DES PLATEAUX

Circonscription d'Atakpamé

Olanlor Eyè Lambert, secrétaire du chef de canton de Djama 54.000
Bouraïma Boniface, secrétaire du chef de canton de Kpessi 54.000
Doussé Kokou, secrétaire du chef de canton d'Adélé 48.000
Adjosseh Michel, secrétaire du chef de canton de Gnagna 84.000
N'Tsou A. Cosme, secrétaire du chef de canton de Woudou 54.000
Batako Victor, secrétaire du chef de canton de Blitta 54.000

Circonscription d'Akposso

Agli Alphonse, secrétaire du chef de canton de Ouma 54.000
Essey Kokou Joseph, secrétaire du chef de canton de Logbo 54.000
Abassa Samuel, secrétaire du chef de canton d'Akposso-Sud-Plateau 54.000
Kwami Thomas, secrétaire du chef de canton de Litimé 54.000
Mawussi Christophe, secrétaire du chef de canton d'Akposso-Nord 54.000
Daboni Ernest, secrétaire du chef de canton d'Akébou 54.000

Circonscription de Nuatja

Wokpo Gadji Jean, secrétaire du chef de canton de Nuatja 84.000
Gbégnon Bello, secrétaire du chef de canton de Tohoun 54.000

Adanou Komlan Daniel, secrétaire du chef de canton de Kpékplémé 36.000

Circonscription de Klouto

Ataley Simon, secrétaire du chef de canton de Palimé 60.000
Yovo Agamo Godwin, secrétaire du chef de canton de Dayes-Atigba 48.000
Etsè Alfred, secrétaire du chef de canton de Tove 36.000
Apedo Pierre, secrétaire du chef de canton d'Assahoun-Fiagbé 24.000
Kloutsè Isidore, secrétaire du chef de canton de Dayes-Kakpa 48.000
Messah Jacques, secrétaire du chef de canton d'Ahlon-Ikpa 36.000
Mendegble Yaovi Simon, secrétaire du chef de canton de Kpélé 60.000
Agbodjan Joseph Soulé, secrétaire du chef de canton d'Akata 36.000
Matti Sébastien, secrétaire du chef de canton d'Agou 54.000
Peter Yao Laurence, secrétaire du chef de canton de Gadja 36.000
Akoto Bernard, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord 36.000
Bansah Ruben, secrétaire du chef de canton d'Agomé 48.000
Agbogli Comlanvi Jean, secrétaire du chef de canton de Kpadapé 36.000
Yawo A. Cosmas, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Sud 36.000
Azaméti K. Jonas, secrétaire du chef de canton d'Akata 36.000
Kédzi Grégoire, secrétaire du chef de canton de Kpimé 24.000
Srahavi K. Erasmus, secrétaire du chef de canton de Lanvié 36.000
Eklu Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Yikpa 24.000
Peter Yawo Laurence, secrétaire du chef de canton de Gadjagan 36.000
Zégué Rudolphe, secrétaire du chef de canton d'Agou-Kébo 36.000
Goka Kwadzo Obed, secrétaire du chef de canton d'Agou-Nyogbo 30.000
Agblami Boniface, secrétaire du chef de canton d'Agou-Atigbé 30.000
Kpoyi Gédéon, secrétaire du chef de canton d'Agou-Akplolo 30.000
Kpodjro Chéyi, secrétaire du chef de canton de Kouma 36.000
Abotsivia Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Gbalavé 30.000
Mensah Michel, secrétaire du chef de canton de Hanyigba 30.000

REGION CENTRALE

Circonscription de Sokodé

Aguignan Adam, secrétaire du chef supérieur de Sokodé 42.000
Kassim Seydou, secrétaire du chef supérieur de Fassao 42.000

Circonscription de Bassari

Tchapo Augustin, secrétaire du chef supérieur de Bassari 48.000
Sedikou Joseph, seccrétaire du chef de canton de Bangéli 42.000
Yadjaboré Moussane, secrétaire du chef de canton de Nawaré 36.000
Adam Seydou, seccrétaire du chef de canton de Bapuré 36.000
Bidikim Awandé, secrétaire du chef de canton de Namon 48.000
Ouboa Batigma, seccrétaire du chef de canton de Nandouta 36.000
Bapa Dokibé, secrétaire du chef de canton de Natchamba 36.000
Cozi Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Dimori 36.000
Moussa Yacoubou, secrétaire du chef de canton de Guérin-Kouka 48.000
Agba Pierre, secrétaire du chef de canton de Kabou 84.000
Biname Ifoule, seccrétaire du chef de canton de Kidjaboun 36.000
Gnon Kpanté Joseph, seccrétaire du chef de canton de Bidjabe 42.000

Circonscription de Bafilo

Ouréya Pascal, secrétaire du chef de canton de Bafilo 84.000
Assema Gabriel, secrétaire du chef de canton de Koumondé 36.000
Labodja Kérim, secrétaire du chef de canton de Dako 36.000

REGION DES SAVANES

Circonscription de Mango

Djambaré Fambaré, secrétaire du chef supérieur de Mango 72.000
Baba Ali, secrétaire du chef supérieur de Koumongou 54.000
Amadou Kadiry, secrétaire du chef supérieur de Takpamba 36.000
Sambogou Lamassé, secrétaire du chef supérieur de Gando 36.000
Awari Koffi, seccrétaire du chef supérieur de Tchanaga 36.000
Ampi Nadji, secrétaire du chef supérieur de Barkoissi 36.000
Affaré Kodjo, secrétaire du chef supérieur de Mogou 48.000
Kwassi Bakoanèm, secrétaire du chef supérieur de Galangashie 36.000

Circonscription de Kandé

Sekedja Pius, secrétaire du chef supérieur de Kandé 54.000
Aziabo Toundja, seccrétaire du chef de canton d'Ataloté 54.000

Aratimé Marcel, secrétaire du chef de canton de Pessidé 42.000
Bampina François, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Est 36.000
Aréba Hilaire, secrétaire du chef de canton de Tamberma-Ouest 48.000

Circonscription de Dapango

Mama Abdou, secrétaire du chef de canton de Korbomgou 102.000
Bamgouli Mamoura, secrétaire du chef de canton de Dapango 102.000
Laré Alassani, secrétaire du chef de canton de Nano 54.000
Dagbandja Comlan, secrétaire du chef de canton de Bidjenga 64.000
Douti Michel, secrétaire du chef de canton de Nadoga 36.000
Damtaré Flindjo, secrétaire du chef de canton de Nioukpourma 54.000
Yendoumbane Djaporke, secrétaire du chef de canton de Tami 54.000
Bosco Jean, secrétaire du chef de canton de Pogno 54.000
Douti Noël, secrétaire du chef de canton de Borgou 66.000
Kangba Blimpo, secrétaire du chef de canton de Mandouri 42.000
Djamongou Léopold, secrétaire du chef de canton de Bombouaka 36.000
Languebande Kayala, secrétaire du chef de canton de Timbou 62.000
Libiné Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Biankouri 54.000
Nantchidiba Abdoulaye, secrétaire du chef de canton de Warkambou 48.000
Douti Micheliba, secrétaire du chef de canton de Lotogou 54.000
Goun Do Djare, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Ouest 48.000
Laré Sanwogou, secrétaire du chef de canton de Tamongue 48.000
Yentanglie Liyatiembani, secrétaire du chef de canton de Koudjouare 54.000
Latounti Dinou, secrétaire du chef de canton de Bogou 62.000
Combate Ignace Langa, secrétaire du chef de canton de Nakitindi-Est 54.000
Maneba Djangbia, secrétaire du chef de canton de Pana 42.000
Lamboni Laré, secrétaire du chef de canton de Loko 36.000
Douti Sambiani, secrétaire du chef de canton de Namoudjoga 54.000
Mimpama Banlopo, secrétaire du chef de canton de Kantindi 36.000
Kolani Laré, secrétaire du chef de canton de Goundogo 24.000
Nangaré Baname, secrétaire du chef de canton de Doukpergou 24.000
Bomboma Flindji, secrétaire du chef de canton de Lokpono 24.000
Gounbaune Lankame, secrétaire du chef de canton de Tampialem 36.000
Kanthavre Laré, secrétaire du chef de canton de Sissiak 36.000
Boulari Kankpenandja, secrétaire du chef de canton de Nadjondi 36.000
Nadanou Bandouli, secrétaire du chef de canton de Nanergou 54.000

Circonscription de Niamtougou

Agarem Assourou, secrétaire du chef de canton de Kadjalla 36.000
Mayany Tilima Victor, secrétaire du chef de canton de Léon 18.000
Tikando Tarcisse, secrétaire du chef de canton d'Alloum 36.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1963.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 56-D/PR/MDN du 16-3-63. — Est intégré dans l'Armée nationale togolaise à compter du 10 mars 1963, le soldat Kondo Kokou, 1re classe, échelle 1 plus 3 ans, marié.

L'intéressé aura droit à la solde et aux indemnités correspondant à ses grade, échelle et temps de service.

L'intéressé percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

N° 57-D/PR/MDN du 16-3-63. — Les personnels désignés ci-après, intégrés dans l'Armée nationale togolaise conformément à l'article 1er de la décision n° 49 du 12 mars 1963 percevront, à titre provisoire, la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Kouyelé Talité, caporal 11.000 francs
Kondoh Atchi, caporal 11.000 francs
Toyi Kodjo Daniel, caporal 11.000 francs
Acakpo Tiatcharo, 1re classe 9.000 francs
Dao Toï Maurice, 1re classe 9.000 francs
Tchicré Abaloutchou, 1re classe 10.000 francs
Ani Blao, 1re classe 9.000 francs
Tagba Tcha, 1re classe 9.000 francs
Passinsi Yélé, 1re classe 9.000 francs
Atakora Mawo, 1re classe 9.000 francs
Kagnassao Tchao, 1re classe 9.000 francs
Matcha Koforia, 1re classe 9.000 francs
Laré Banté, 1re classe 9.000 francs
Maninwa Yoma, 1re classe 9.000 francs
Kounbogle Sambiani, 1re classe 9.000 francs

Kondo Kokou, 1re classe 9.000 francs
Tchakebera Agbaou, 2e classe 8.000 francs
Katche Ketaoulé Cyprien, 2e classe 8.000 francs
Koudji Abou, 2e classe 8.000 francs
Densaga Martin, 2e classe 8.000 francs
Alaka Bakéita, 2e classe 8.000 francs

N° 61-D/PR/MDN du 29-3-63. — A compter du 1er avril 1963, l'ex-gardien de la paix Adansou Anani est admis dans la Gendarmerie Territoriale, en qualité de gendarme de 1re classe, 1er échelon.

L'intéressé percevra le traitement correspondant à ses grade et échelon. Il percevra également les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Radiations

N° 35-PR/MDN du 16-3-63. — A compter du 15 mars 1963, l'adjudant Ahoueleté Paul est rayé des contrôles du Bataillon d'Infanterie Togolaise et mis à la disposition du Ministère de la Santé Publique.

N° 62-D/PR/MDN du 29-3-63. — Le caporal Hosso Loko Pierre, de la 2e Compagnie du Bataillon d'Infanterie Togolaise, est radié des contrôles de cette unité à compter du 1er avril 1963.

A compter de la même date, l'intéressé est admis dans la Gendarmerie Territoriale, en qualité de gendarme de 2e classe — 1er échelon.

A compter de la même date, l'intéressé percevra le traitement afférent à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique togolaise.

Annulation d'une décision

N° 55-D/PR/MDN du 16-3-63. — Est annulée la décision N° 49-D/PR/M.D.N. du 12-3-63 portant intégration à compter du 1er mars 1963 du sergent Bahounaké Gilbert.

Licenciement

N° 60-D/PR/MDN du 23-3-63. — A compter du 1er avril 1963, le gendarme de 2e classe Adji René, matricule n° 2446, en service au Peloton de Lomé, est licencié du Corps de la Gendarmerie Mobile pour mauvaise manière habituelle de servir.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées Nationales Togolaises et de la Gendarmerie Mobile Togolaise pour compter du 1er avril 1963.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouverture de crédits

N° 26/INT du 18-3-63. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et acticles ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963.

Chapitre II. — Service d'adtion. rég. (Personnel)

Art. 3. — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . .	30.000
Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Art. 1. — Entretien des routes et ponts etc.	30.000
Chapitre X. — Dépenses diverses	
Art. 2. — Secours et assistance publique. .	10.000
Total.	70.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1963.

Chapitre IX. — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Art. 4. — Participation aux dépenses de fonctionnement de la Poste Rurale.	70.000

Nominations

N° 43/D/INT du 25 mars 1963. — M. Agba Marcel, secrétaire d'administration de 2e classe, adjoint au chef de la circonscription administrative de Lama-Kara, est nommé président du tribunal de 1er degré de cette localité, en remplacement de M. Bamazi Sakié Jean.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 44/D/INT du 25 mars 1963. — M. Bony Coulibaly Randolphe, commissaire de police de la ville de Mango est nommé régisseur de la prison civile de cette localité, en remplacement de M. Adjodo Sévérin.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 39/D/INT du 15 mars 1963. — M. Yempapou Yacouba, instituteur adjoint de 3e cl. 1er éch., précédemment adjoint au chef de la circonscription de Dapango et M. Waklatsi Christian, agent permanent 5e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Bafilo, sont remis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 40-D/INT du 18 mars 1963. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne MM. Djabakou Edmond et Waklatsi Christian, agents permanents, respectivement en service à Lomé et à Bafilo, les décisions nos 32 et 33/INT du 27 février 1963 portant affectation.

M. Djabakou reste maintenu à la circonscription administration de Lomé et M. Waklatsi à la circonscription administrative de Bafilo.

(Le reste sans changement.)

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

N° 41-D/INT du 18 mars 1963. — M. Tenou Louis, gardien de paix de 2e classe, 2e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale, est affecté au commissariat de police d'Atakpamé, en remplacement de M. Tagan Robert, qui reçoit une autre affectation.

M. Tagan Robert, gardien de paix de 2e classe, 2e échelon, en service au commissariat d'Atakpamé, est affecté à la direction de la sûreté nationale.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 42/D/INT du 21 mars 1963. — Mme Akakpo Odette, secrétaire-dactylographe classée à la hors catégorie des agents permanents, en service au ministère de l'Intérieur, est remise à la disposition du Ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 45/D/INT du 1er avril 1963. — M. Koukoura Djangbédja François, agent d'administration au salaire mensuel de (35.000) trente cinq mille francs, nouvellement engagé et mis à la disposition du Ministre de l'intérieur par décision n° 146/MFP du 6 mars 1963 est affecté à la direction de la sûreté nationale pour s'occuper des questions concernant les réfugiés et exilés politiques.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 11 mars 1963, date de prise de service de l'intéressé.

Autorisation de remboursement

N° 59/MF/F du 19 mars 1963. — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de un million quatorze mille neuf cent quarante huit (1.014.948. —) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas-oil consommé à la centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1er au 31 janvier 1963.

Soit : a/ — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas-oil : 253.737 litres à 3 frs le litre 761.211

b/ — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil — 253.737 litres à 1 fr le litre 253.737

Total . . . 1.014.948

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

Ecole togolaise d'administration

N° 72/MF du 28 mars 1963. — L'arrêté n° 9/MFAE/MF. du 24 janvier 1962 relatif à l'attribution d'allocations scolaires aux élèves non-fonctionnaires de l'école togolaise d'administration est rapporté.

Des allocations scolaires dénommées bourses, fraction de bourses, ou secours scolaires peuvent être accordées aux élèves non-fonctionnaires de l'école togolaise d'administration dont la situation de famille le justifie.

Pour obtenir une allocation scolaire les candidats doivent adresser au Ministre de la fonction publique un dossier constitué conformément aux dispositions fixées aux paragraphes 1 à 7 a) de l'article 11 de la délibération n° 45/E du 28 avril 1949 portant attribution de bourses scolaires.

Ces allocations sont attribuées par arrêté du Ministre des finances qui fixe la liste des bénéficiaires sur proposition du conseil d'administration de l'école togolaise d'administration après examen, par cet organisme, des dossiers des candidats.

Les allocations sont attribuées pour une année. Leur taux est fixé par arrêté du Ministre des finances.

Pour l'année 1963, le taux de ces allocations est fixé comme suit :

a) élèves de la classe de 2e année : une bourse annuelle de 77.000 francs, répartie sur les 11 mois de scolarité du cycle d'études.

b) élèves de la classe de 1re année : une bourse annuelle de 50.000 francs, répartie sur les 10 mois de scolarité du cycle d'études.

Affectations

N° 115-D/MF/SD du 19 mars 1963. — M. Adaké Tani, préposé 2e échelon, affecté provisoirement au poste de Zolo en remplacement de M. Ashiabor Johannes titulaire d'un congé, reprend ses fonctions à la brigade mobile de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 119/D/MF/SD du 19 mars 1963. — Les agents dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Au bureau des douanes de Lomé

M. Olympio John, brigadier 1er échelon, en service au poste de Badou, en remplacement de M. Dahlin Michel.

A la brigade des douanes du Port de Lomé

M. Gbedevi Albert, brigadier-chef 1er échelon, en service au poste de Badou, en remplacement de M. Kouassi Pascal.

M. Broohm Jean, brigadier 1er échelon, en service au poste de Badou, en remplacement de M. Possi Houedanou.

Au poste des douanes de Zolo

M. Assiongbon Just Frumens, brigadier 3o échelon, en service à la brigade de Lomé, en remplacement de M. Salifou Koriko.

M. Adade Basile, préposé 1er échelon, en service au bureau de Lomé, pour complément d'effectif.

M. Dahlin Michel, préposé 1er échelon, en service au bureau de Lomé, pour complément d'effectif.

Au poste des douanes de Badou

M. Possi Houedanou, brigadier-chef 1er échelon, en service à la brigade du port de Lomé, en remplacement de M. Broohm Jean.

M. Kouassi Pascal, préposé 4e échelon, en service à la brigade du port de Lomé, en remplacement de M. Gbedevi Albert.

M. Salifou Koriko, préposé 4o échelon, en service au poste de Zolo, en remplacement de M. Olympio John.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Concession de pensions

No 53/MF/FR du 15 mars 1963. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 58 o/o) au montant annuel de cent seize mille cinq cent quatre vingts (116.580) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Akouété Jean Grégoire, infirmier principal de classe exceptionnelle (ancien indice au 31-12-61 : 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Il est également attribué à M. Akouété Jean Grégoire, pour compter du 1er janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Albert Kpakpo, né le 8 avril 1930
Léonard, né le 1er avril 1931
Kpakpovi Boniface, né le 17 juillet 1934
Adudévi Célina, née le 23 mars 1935
Olivier Adovi, né le 18 juin 1935
Albertine Adoukouè, née le 23 janvier 1939
Camille Kpakpovi, né le 10 mai 1942
Rémy Edouard, né le 1er octobre 1942
Anasthasia Adoudé, née le 16 mars 1943.

Le taux de cette majoration est porté à 45 o/o pour compter du 27 février 1963 au titre de son enfant (11e rang)

Kpakpo Romain, né le 27 février 1947.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à quarante six mille six cent trente deux (46.632) francs c.f.a. pour compter du 1er janvier 1963 et à cinquante deux mille quatre cent soixante quatre (52.464) francs c.f.a. pour compter du 27 février 1963.

M. Akouété Jean Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (10e, 12e au 15e rang) ci-après désignés :

Kpakpo Nestor Eugène, né le 26 février 1947
Fréjus Paul, né le 15 janvier 1950
Sylvanus Donat, né le 15 août 1959
Rosalie Adoudé, née le 28 février 1960
Félicité Victoire Adoudé, née le 13 juillet 1961.

No 54/MF/FR du 15 mars 1963. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54 o/o) au montant annuel de quatre-vingt neuf mille cent (89.100) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Laïson Joseph, agent d'hygiène principal de 1er échelon de l'assistance médicale du Togo (indice 390/391), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 août 1961.

Il est également attribué à M. Laïson Joseph une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 5e, 7e et 8e rang) ci-après désignés :

Josephine Thérèse Amélé, née le 15 octobre 1929
Joseph Ayi, né le 7 février 1935
Jeannette Amoko, née le 15 juin 1935
Innocente Ayikouélé, née le 25 septembre 1939
Joseph Claude Ayité, né le 19 mars 1942
Jules Ayi, né le 13 juillet 1943
Noéli Juliana, née le 30 décembre 1944.

Le taux de cette majoration est porté à 35 o/o de sa pension au titre de son enfant (6e rang) dénommée, Léocadie Marie Kokoè, née le 9 décembre 1942.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à :

Vingt six mille sept cent trente deux (26.732) francs c.f.a. pour compter du 13 août 1961;

Trente et un mille cent quatre vingt huit (31.188) francs c.f.a. pour compter du 9 décembre 1962.

M. Laïson Joseph pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (6e, 9e et 10e rang) ci-après désignés :

Léocadie Marie Kokoè, née le 9 décembre 1942
Jonnas Emmanuel Amakoé, né le 17 décembre 1946
James Antonio Ayivi, né le 7 juin 1950.

No 55/MF/FR du 15 mars 1963. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 63 o/o) au montant annuel de quatre-vingt cinq mille trois cent soixante huit (85.368) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Lahouadan Logo Francis, ouvrier principal 1er échelon (indice ancien au 31-12-61 : 330), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Il est également attribué à M. Lahouadan Logo Francis, pour compter du 1er janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Fédélia Nemenya Adjowa, née le 15 juin 1931
Richard Semeha, né le 15 juin 1933
Alexandre Kwassi, né le 3 novembre 1935
Koffi Boniface, né le 5 août 1938
Francisca Ablavi, née le 3 décembre 1940
Rémy Koffi, né le 1er octobre 1943
Léontine Afiavi Lodo Kowoyi, née le 19 avril 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille six cent douze (25.612) francs c.f.a.

M. Lahouadan Logo Francis pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 11e rang) ci-après désignés :

Félicia Adjowa, née le 1er mars 1948
Kossiwa Thérèse, née le 15 décembre 1957
Afiwa Marie, née le 8 septembre 1961
Matina Afiwavi, née le 14 décembre 1962.

N° 56/MF/FR du 15 mars 1963. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 62 o/o) au montant annuel de cent six mille six cent quarante (106.640) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Mensah Vincent, ouvrier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31-12-61 : 410), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

M. Mensah Vincent pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Hanou, née le 30 septembre 1948
Claude, né le 31 août 1951
Sassou, né le 18 décembre 1951
Hanouvi, née le 16 octobre 1954
Afantchao, né le 25 août 1955
Tallè, né le 10 septembre 1957
Logossou, né le 28 juin 1958.

N° 57/MF/FR du 15 mars 1963. Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54 o/o) au montant annuel de cent huit mille cinq cent quarante (108.540) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Massougbodji Bernard, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31-12-61 :470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Il est également attribué à M. Massougbodji Bernard, pour compter du 1er janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Elisabeth Ayaba Djaliba, née le 2 juin 1932
Delphine Akouavi, née le 26 décembre 1934
Antoine Koffi, né le 27 août 1937
Ahlonko Koffi Benoît Victorien, né le 22 mars 1940
Rita Ahlokoba, née le 22 avril 1943
Blaise Yawo, né le 3 février 1944.

Le taux de cette majoration est porté à 30 o/o pour compter du 28 janvier 1963 au titre de son enfant (7e rang) dénommée :

Flaviana Françoise Ablavi, née le 28 janvier 1947

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé comme suit :

Vingt sept mille cent trente six (27.136) francs c.f.a. pour compter du 1er janvier 1963 ;

Trente deux mille cinq cent soixante quatre (32.564) francs c.f.a. pour compter du 28 janvier 1963.

M. Massougbodji Bernard pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10e au 18e rang) ci-après désignés :

Adrienne Massan Ambavi, née le 5 mars 1949
Sanvee Claude, né le 7 septembre 1952
Ahlivi Gilbert, né le 4 février 1953
Adrienne Christine, née le 5 mars 1955
Ahlibavi Marie Thérèse, née le 14 octobre 1955
Emmanuel Ahlonko, né le 28 juillet 1959
Ahlokoba Philomène, née le 13 novembre 1959
Théodore Sanvee, né le 29 décembre 1960
Dopé Kuamba Bernardette Salomé, née le 1er septembre 1962.

N° 58/MF/FR du 15-3-63. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 54 o/o) au montant annuel de cent huit mille cinq cent quarante (108.540) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Domingo Joseph, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31-12-61 :470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

M. Domingo Joseph pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Joseph Soulé, né le 20 mai 1945
Adissatou, née le 29 juin 1947
Moumouni, né le 2 septembre 1948

N° 60/MF/FR du 19-3-63. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 56 o/o) au montant annuel de cent douze mille cinq cent soixante (112.560) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Edorh Emmanuel Ananou, infirmier principal de classe exceptionnelle (indice ancien au 31-12-61 : 470), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Il est également attribué à M. Edorh Emmanuel Ananou, pour compter du 1er janvier 1963, une majoration pour famille nombreuse au taux de 55 o/o de sa pension au titre de ses enfants (du 1er au 12e rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 11 janvier 1931
Kayi Eugénie, née le 21 août 1933
Ahouéfa Epiphania, née le 20 février 1934
Agbégnigan Edmond, né le 2 octobre 1934
Vitogbé Edouard, né le 20 août 1936
Eléonora Gbènado, née le 24 novembre 1937
Etienne Léon Gbèvodé, né le 10 juillet 1938
Ernest Gbèssinou, né le 4 juillet 1940
Erasmus Pierre Messan, né le 1er juin 1941

Eusèbe Martin Messanvi, né le 3 mars 1942
Emilia Wossinou, née le 24 mars 1943
Eveline Innocencia Tonyéwonya, née le 18 mai 1944

Le taux de cette majoration est porté à :

60 o/o pour compter du 5 février 1963 au titre de son enfant (13e rang) dénommé :

Eugenio Hodenou, né le 5 février 1947 ;

65o/o pour compter du 13 février 1963 au titre de son enfant (14e rang) dénommée :

Gilberte Mèyèvi, née le 13 février 1947

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé comme suit :

Soixante et un mille neuf cent huit (61.908) francs c.f.a. pour compter du 1er janvier 1963 ;

Soixante sept mille cinq cent trente six (67.536) francs c.f.a. pour compter du 5 février 1963 ;

Soixante treize mille cent soixante quatre (73.164) francs c.f.a. pour compter du 13 février 1963.

M. Edorh Emmanuel Ananou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1963, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 15e au 20e rang) ci-après désignés :

Elie Tohoénou, né le 8 juillet 1947
Léocadie Hocameto, née le 21 décembre 1952
Gassou Euphrem, né le 31 janvier 1955
Victoire Edith Amégninou, née le 5 août 1957
Jérôme Emilien, né le 20 juillet 1958
Lydia Colette Améhoubo, née le 7 mars 1961.

N° 61/MF/FR du 19-3-63. — Une pension proportionnelle (pourcentage 42 o/o) au montant annuel de cinquante neuf mille huit cent cinquante deux (59.852) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraite du Togo à M. Agbète Hounhouanou Benoît, gardien de la paix principal 1er échelon (indice acien au 31-12-61 : 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

N° 62/MF/FR du 19 mars 1963. — Il est attribué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Akakpovi Maria Tèlégan (née Doté)
Akakpovi Dédé Elisabeth (née Foly),

épouses de M. Akakpovi Louis Agboyi, ouvrier principal de 1re classe des Chemins de fer du Togo en retraite, décédé à Lomé le 2 octobre 1962, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille huit cent vingt huit (19.828) francs c.f.a.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1962.

Il est en outre alloué à Mme veuve Akakpovi Maria Tèlégan (née Doté), conformément à l'article 23 paragraphe II du décret du 29 mars 1954, la moitié des majorations pour enfants qu'aurait perçu son mari au taux de 40 o/o de sa pension au titre des enfants désignés ci-après :

Amélévi, née le 10 avril 1925
Cathérine Amoko, née le 1er juillet 1927
Kayi Lucia, née en 1930
Amoko Josephine, née en 1932
Tchotcho Vicencia, née en 1932
Ayité Etienne, né en 1934
Povi, née en 1936
Ayité Emile, né le 13 mars 1940
Assion Frieda, née le 30 mai 1945

Le montant annuel de la majoration accordée ci-dessus fixé à quinze mille huit cent soixante quatre (15.864) francs c.f.a. pour compter du 1er novembre 1962.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à sept mille neuf cent trente (7.930) francs c.f.a. l'an pour compter du 1er novembre 1962 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Séraphin Ayayi, né le 12 octobre 1942
Richard Ayité, né le 1er avril 1944
Assion Frieda, née le 30 mai 1945
Pierrette Dovi, née le 23 février 1948

En vertu de l'article 23 paragraphe 8 du décret du 29 mars 1954, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelins accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Akakpovi Etienne Ayité, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus, ainsi que le montant des arrérages de pension dus à M. Akakpovi Louis Agboyi pendant la période du 1er juillet au 31 octobre 1962.

N° 63/MF/FR du 19-3-63. — Une pension proportionnelle (pourcentage 43 o/o) au montant annuel de soixante et un mille deux cent soixante seize (61.276) francs c.f.a. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Atikè Ayéna, gardien de la paix principal de 1er échelon (indice ancien au 31-12-61 : 350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Secours après décès

N° 118/D/MF/MTP/CFT du 19-3-63. — Un secours après décès de trente deux mille cinq cent soixante quatorze francs (32.574) équivalant à trois mois de salaire brut de M. Kotti Paul, ex-chef de train permanent des chemins de fer et wharf du Togo, échelle E, échelon 4, décédé le 22 février 1961, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de la veuve Mme Sego Ambavi, tutrice des enfants mineurs du défunt.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, chapitre 2, article 7, exercice 1962.

Rôles

N° 64/MF/CD du 19-3-63. — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
532	Circ. Lomé	Taxe civique	53.250	53.250

N° 65/MF/CD du 19-3-63. — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
529	Com. Lomé	B. I. C. 30.000		
»	» »	Taxe progressive 509		
»	» »	I. G. R. 10.680		
			41.189	
530	Com. Lomé	Taxe progressive	8.333.837	
				8.375.026
		BUDGET COMMUNAL		
529	Com. Lomé	Taxe civique	52.000	
530	» »	Taxe civique	578.925	
531	» »	Patentes 29.533		
»	» »	C/a s/patentes 1.406		
»	» »	Licences 500		
»	» »	C/a s/licences 100		
			31.539	
				662.464
		Total		9.037.490

N° 66/MF/CD du 19-3-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
533	Anécho	Taxe progressive 16.474		
	Tabligbo	Taxe progressive 3.386		
	Tsévié	Taxe progressive 6.220		
			26.080	
534	Palimé	Taxe progressive 54.117		
	Nuatja	Taxe progressive 2.382		
	Atakpamé	Taxe progressive 208.473		
			264.972	
535	Sokodé	Taxe progressive 51.546		
	Béfilo	Taxe progressive 1.339		
	Lama-Kara	Taxe progressive 11.095		
	Niamtougou	Taxe progressive 5.066		
	Bassari	Taxe progressive 8.667		
	Kandé	Taxe progressive 403		
	Mango	Taxe progressive 12.485		
	Dapango	Taxe progressive 11.343		
			101.944	
				392.996
		Total		392.996

N° 67/MF/CD du 19-3-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
536	Circ. Lama-Kara	I. G. R.		4. 668	
537	Circ. Mango	B. I. C.	12.800		
»	»	I. G. R.	3.660	16.460	
538	Circ. Mango	B. I. C.	4.000		
»	»	I. G. R.	1.500	5.500	
539	Circ. Lama-Kara	Patentes		20.302	
540	Circ. Pagouda	Patentes		10.332	
541	Circ. Mango	Patentes		24.000	
542	Circ. Mango	Patentes		8.800	90.062
		BUDGET COMMUNAL			
543	Com. Sokodé	Patentes	4.000		
»	»	C/a s/patentes	400		
»	»	Licences	3.000		
»	»	C/a sur Licences	300	7.700	7.700
		Total			97.762

N° 68/MF/CD du 19-3-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS		MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL			
544	Circ. Mango	Patentes		12.000	12.000
545	Com. Sokodé	Patentes	6.425		
»	» »	C/a sur patentes	642		
»	» »	Licences	1.750		
»	» »	C/a sur Licences	175	8.992	8.992
		Total			20.992

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : vingt mille neuf cent quatre vingt douze francs est fixée au 24 mars 1963.

N° 69/MF/CD du 19-3-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
546	Com. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	3.000	
547	Circ. Sokodé	Taxe s/armes perfectionnées	4.000	7.000
		BUDGET COMMUNAL		
46	Com. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	600	
47	Circ. Sokodé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées	2.000	2.600
		Total		9.600

N° 70/MF/CD du 19-3-63. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
22	Com. Lomé	B. I. C.	49.437	49.437
		BUDGET COMMUNAL		
22	Com. Lomé	Taxe civique	4.000	
23	» »	Patentes 302.933		
»	» »	C/a s/patentes 60.586		
»	» »	Licences 2.000		
»	» »	C/a s/licences 400		
			365.919	
				369.919
		Total		419.356

N° 71/MF/CD du 19-3-63. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
24	Circ. Sokodé	Patentes 91.406		
»	» »	Licences 12.000		
			103.406	
25	Circ. Bafilo	Patentes 30.714		
»	» »	Licences 2.000		
			32.714	
26	Circ. Bassari	Patentes	39.858	
27	Circ. Lama-Kara	Patentes 178.144		
»	» »	Licences 41.000		
			219.144	
28	Circ. Niamtougou	Patentes 65.602		
»	» »	Licences 16.000		
			81.602	
29	Circ. Pagouda	Patentes 110.142		
»	» »	Licences 24.000		
			134.142	
30	Circ. Kandé	Patentes 35.578		
»	» »	Licences 10.000		
			45.578	
31	Circ. Mango	Patentes 194.772		
»	» »	Licences 24.000		
			218.772	
32	Circ. Dapango	Patentes 165.692		
»	» »	Licences 30.000		
			195.692	
				1.070.908
		BUDGET COMMUNAL		
33	Com. Sokodé	Patentes 604.480		
		C/a s/patentes 60.436		
		Licences 97.000		
		C/a s/licences 9.700		
			771.616	
34	Com. Bassari	Patentes 97.830		
		C/a s/patentes 19.565		
		Licences 14.000		
		C/a s/licences 2.800		
			134.195	
				905.811
		Total		1.976.719

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million neuf cent soixante seize mille sept cent dix neuf francs est fixée au 24 mars 1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 6/MTP/TP du 18-3-63 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la Société B.P. à Lomé (rue du champ de Courses)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347, 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrête n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer n° 1891/62 du 28 novembre 1962 de la société B.P. ;

Sur la proposition du chef de Service,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 21 mars 1963 au 4 avril 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Lomé TF. n° 460 (rue du champ de courses).

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 21 mars 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Travaux Publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 7/MTP/TP. du 18 mars 1963 portant autorisation d'un dépôt de primagaz et d'air liquide par la Cie F.A.O. à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 447/VL du 15 novembre 1962 de M. l'Agent Voyer de la commune de Lomé.

Vu le visa de M. le Ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale (Cie F.A.O.) est autorisée à ouvrir un dépôt de Primagaz et Air Liquide dans l'enceinte de sa concession à Lomé.

Le dépôt comprendra :

250 bouteilles de 12 kgs 500 (gaz à usage ménager)
3/350 M3 d'oxygène
80 M3 d'acétylène
200 kgs d'co2

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le Chef du Service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie en des endroits visibles et facilement accessibles :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les bâtiments destinés au stockage des gaz devront être en matériaux incombustibles.

Art. 5. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP. du 4 novembre 1955 à 5.000 frcs. par an.

Art. 6. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 8/MTP/TP du 18 mars 1963 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2e catégorie par la société Mobil-oil à Sokodé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo n° 84/MS en date du 15 novembre 1962 du maire de la ville de Sokodé.

Vu le visa de M. le Ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

Article premier. — La Société Mobil-oil est autorisée à installer un poste de distribution de carburants d'une capacité de 30.000 litres, composé de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante :

1 citerne de 10.000 litres d'essence
1 citerne de 10.000 litres de pétrole
1 citerne de 10.000 litres de gas-oil

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le Chef du Service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frcs par an.

Art. 5. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à verni relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière-(loi n° 60-26 du 5/8/60)
— Autorisation de construire
— Autorisation de Voirie.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963
A. Meatchi

ARRETE N° 9/MTP/TP. du 18 mars 1963 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société BP à Lomé, (Route d'Anécho)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346, 347 et 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres au incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés ;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer n° 1694/62 du 31 octobre 1962 de la société B.P. ;

Sur la proposition du chef de service,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 21 mars 1963 au 4 avril 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants en bordure de la route d'Anécho sur le T.F. n° 378.

La station comprendra :

1 citerne enfouie de 8.000 litres pour l'essence Super
1 citerne enfouie de 8.000 litres pour l'essence Normal
1 citerne enfouie de 10.000 litres pour le gas-oil.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 21 mars 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963
A. Meatchi

ARRETE N° 10/MTP/TP. du 18 mars 1963 portant autorisation d'installer une cuve de 10.000 litres à la station Texaco à Anécho.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 5 octobre 1962 du maire de la Ville d'Anécho.

Vu le visa de M. le Ministre des finances et des affaires économiques,

ARRETE :

Article premier. — La Compagnie Texaco est autorisée à installer une nouvelle citerne de 10.000 litres d'essence à l'emplacement de sa station-service à Anécho (quartier Adjido).

Art. 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le Chef du Service des travaux publics.

La présence autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frcs par an.

Art. 5. — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2e classe.

Art. 6. — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5/8/60).

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963

A. Meatchi

ARRETE N° 11/MTP/TP. du 18 mars 1963 ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente de carburants par la société AGIP à Lomé (Boulevard circulaire)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les arrêtés nos 346 347 et 348 du 23 juin 1928 au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et tous autres actes postérieurs les modifiant ou les complétant ;

Vu l'arrêté n° 351/TP du 14 mai 1947 modifiant l'arrêté 383 bis du 7 juillet 1928 créant l'inspection des établissements classés;

Vu le décret du 14 décembre 1947 portant réglementation des établissements classés ;

Vu la demande d'autorisation d'installer TECN n° 1144 du 8 décembre 1962 de la Société AGIP ;

Sur la proposition du chef de service,

ARRETE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 21 mars 1963 au 4 avril 1963 au sujet de l'ouverture d'une station de vente de carburants à Lomé (Boulevard circulaire) par la société AGIP.

Art. 2. — Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 21 mars 1963 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Art. 4. — M. Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête il dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des travaux publics à Lomé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1963

A. Meatchi

Affectations - Nomination

N° 92/D/MTP/PT. du 13-3-63. — M. Ekoué Emmanuel, préposé principal 2e échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à la recette principale de

Lomé est affecté au bureau de postes de Palimé, en remplacement de M. Figah Henri, détenu à la prison.

La présente décision prend effet pour compter du 1er mars 1963.

N° 104/D/MTP/TP. du 27-3-63. — M. Adama Godfroy, ingénieur-géomètre de 1re classe 1er échelon, chef de la subdivision des travaux publics du centre, en résidence à Atakpamé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique pour être affecté au service topographique.

M. Folligan Cyrille, ingénieur de 3e classe 2e échelon, en service à la direction des travaux publics à Lomé, est nommé chef de la subdivision des travaux publics du centre avec résidence à Atakpamé, en remplacement de M. Adama Godfroy, ingénieur-géomètre des travaux publics appelé à d'autres fonctions.

M. Folligan est chargé :

1°/ — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

b) — les infractions à la reglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;

c) — les infractions en matière de production industrielle ;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2°/ — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes ;

3°/ — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans la circonscription du centre et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Folligan devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

Les traitements des intéressés seront imputés au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 105/D/MTP. du 27-3-63. — M. Akoumegawou Stéphan, menuisier permanent 4e catégorie échelle A, remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 121/MFP du 28 février 1963, est affecté à la subdivision des Bâtiments-Sud à Lomé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général chapitre 18, article 7.

N° 106/D/MTP/PT. du 27-3-63. — M. Houedakor Mathias, contrôleur de 2e classe 4e échelon des postes et télécommunications, de retour de congé administratif et précédemment en service à Atakpamé est affecté à Lomé et mis en cette qualité à la disposition du chef du service des postes et télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter du 6 mars 1963.

Indemnité de congé

N° 93/D/MTP/CFT. du 13-3-63. — Est autorisé le versement d'une indemnité compensatrice de congé égale à 32 jours de salaire à M. Lawson Daniel, frère-héritier du feu Lawson Anani Benjamin, pointeur permanent n° mle 11.495 — échelle F, échelon 4, en service au wharf et phare, décédé à Lomé le 20 novembre 1962.

M. Lawson Anani Benjamin n'avait pas bénéficié de congé depuis le 2 juillet 1960 mais avait obtenu 4 jours de permission.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 du budget annexe des C.F.T., exercice 1963.

Licenciement

N° 96/D/MTP/CFT. du 18-3-63. — Le chef de train permanent Adam Tchadbag'Na, n° mle 10.224 en service au réseau des C.F.T. (Service exploitation) est licencié de son son emploi pour compter du 1er avril 1963 pour le motif suivant :

Faute grave en service
Agent d'esprit animé d'insubordination

En raison du motif de son licenciement, M. Tchadbag'Na ne peut prétendre au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice de congé égale à 23 jours de salaire — (l'intéressé n'ayant bénéficié de son congé depuis le 6 novembre 1961).

La dépense est imputable au budget annexe C.F.T., chapitre 2, article 1, paragraphe 6, exercice 1963.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Engagement

N° 14/D/MCE. du 30-3-63. — M. Kouassi Koffi est engagé en qualité de blanchisseur de 2e catégorie au salaire mensuel de 5.200 frcs pour servir à l'hôtel du Ministre des affaires économiques.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 14, article 1.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er février 1963.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectation

N° 24/D/MSP. du 18-3-63. — M. Bankoley Gabriel, secrétaire-médical permanent 3e catégorie échelle B, en service à la subdivision sanitaire de Pagouda est mis à la disposition du médecin-chef du centre médical de Tabligbo.

Son traitement reste imputé au chapitre 22 — article 6 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 93/MFP. du 16-3-63. — MM. Kouami Claude et Meatchi Firmin, élèves diplômés du Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (promotion 1959/1962) sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement du Togo, en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C), pour compter du 16 février 1963.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale pour le compte du service de l'élevage et des industries animales.

Leurs émoluments sont imputables au budget général, chapitre 20, article 5.

Titularisations

N° 99/MFP du 26-3-63. — M. Amah Sévérin, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1963.

N° 100/MFP du 26-3-63. — M. Apaloo Samuel, adjoint administratif de 2e classe, 1er échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1963.

N° 101/MFP du 29-3-63. — MM. Keoula Yao Jean, Dogbe Thomas, Akamah Stéphan et Similiwa Djato, adjoints techniques des Eaux et Forêts de 2e classe 1er échelon stagiaires, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 15 mars 1963.

N° 102/MFP du 29-3-63. — MM. Goeh Antoine et Kpegba Gaston, commissaires de police de 3e échelon stagiaires, qui ont accompli la période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er novembre 1962.

N° 103/MFP du 29-3-63. — M. Lawson Latévi Ben, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire des Travaux Forestiers, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 14 février 1962.

Nominations - Affectations

N° 95/MFP du 16-3-63. — MM. Sahenou Théophile et Salifou Yao, diplômés du Centre d'Apprentissage agricole de Tové sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement du Togo, en qualité d'adjoints techniques de 2e classe 1er échelon stagiaires (Catégorie C.)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Leurs émoluments seront imputés au chapitre 20, article 6 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 96/MFP du 21-3-63. — M. Atchikiti Kouami Philippe, titulaire du BEPC, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (budget général : chapitre 26, article 7) en remplacement numérique de M. Lawson Attiogbé François, décédé.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 190-D/MFP du 16-3-63. — M. Zohar Shraga, expert O.P.E.X. des Nations-Unies est mis à la disposition du Ministre des Affaires Economiques (direction de la SOTEX IM), pour compter du 1er janvier 1963 — (budget général: chapitre 14, article 16).

N° 192-D/MFP du 16-3-63. — M. Aziabou Laurent, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, pour servir au Centre National Hospitalier, en remplacement de M. Amegan André, secrétaire d'administration appelé à d'autres fonctions (budget autonome du CNH).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 194-D/MFP du 16-3-63. — M. Atake Prosper, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur (budget général : chapitre 12, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 212-D/MFP du 16-3-63. — M. Atohoun Ignace, mécanographe, en service à la Statistique générale est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale (B.U.S.), en remplacement de M. Barandao Jean-Marie appelé à d'autres fonctions (budget général : chapitre 26 — article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 213-D/MFP du 16-3-63. — M. Mama Fousséni, instituteur principal 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, en service à Lomé, est mis à la disposition du Président de la République (budget général : chapitre 6, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 227-D/MFP du 25-3-63. — Sont mis à la disposition du Ministre des Finances (service du Garage Central) les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

Bleoussi Kpékpédou, ouvrier confirmé de 3e échelon, en service à la circonscription administrative d'Atakpamé.

Assogba Sossouvi Germain, chauffeur permanent 3e catégorie échelle A, en service au Ministère de l'Intérieur.

Amoussou Antoine, chauffeur permanent 2e catégorie échelle D, en service à la circonscription administrative de Tsévié.

Ketemepy L. Martin, mécanicien permanent 6e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Dapango.

Le traitement des intéressés restera imputable au chapitre 12, article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 228-D/MFP. du 25-3-63. — M. Bekoutare Roger, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est mis à la disposition du Ministre de l'information (Budget général, chapitre 6, article 8).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 230-D/MFP. du 25-3-63. — Est et demeure rapportée la décision n° 127/MFP du 28 février 1963 portant affectation de M. Agopome Prosper.

Les fonctionnaires ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

MINISTERE DES FINANCES

(Contrôle financier — budget général, chapitre 14, article 4)

MM. Bodjona Ali Antoine, secrétaire d'adm. de 2e classe 4e échelon

Adorgloh Raphaël, secrétaire d'adm. de 2e classe 2e échelon

Agopome Prosper, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon.

MINISTERE DE L'INFORMATION

(Budget général, chapitre 6, article 8)

M. Atantsi Louis, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

(Service de financement des programmes — budget général chapitre 14, article 17).

M. N'Soukpoe Mathieu, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 232-D/MFP. du 25-3-63. — M. Mensah Armand, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon, en service au trésor, est mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères (Budget général, chapitre 10, article 4).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 234-D/MFP. du 25-3-63. — Les décisions nos 111 et 143/MFP. des 21 février et 4 mars 1963 portant affectations sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

M. Dathevi Afred, agent permanent 4e catégorie échelle C, en service au C.N.H.

Mlle Kunkel Cécile, agent permanent 4e catégorie échelle B, en service au tribunal du droit moderne à Lomé.

Les intéressés conservent leur affectation respective.

N° 239-D/MFP. du 26-3-63. — MM. Lay Elias, ouvrier de 4e classe de la régie des chemins de fer du Dakar-Niger et Cadassou Honoré, adjoint technique 1er échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics du Togo, de retour de stage de formation professionnelle en Allemagne et arrivés à Lomé, par avion, le 18 mars 1963, sont remis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N° 241/D/MFP. du 29-3-63. — M. Amegbo Kossi Damien, agent permanent, 2e catégorie, échelle A, (ouvrier forgeron), nouvellement engagé est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (Réseau des chemins de fer). Chapitre 1, article 3, paragraphe 2.

Son salaire sera imputé au budget annexe des chemins de fer.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 249/D/MFP. du 29-3-63. — MM. d'Almeida Léonard, chauffeur permanent 3e catégorie échelle A, en service au tribunal de Lomé et Mamadou Saïdou, chauffeur permanent 3e catégorie échelle B, en service à la direction de l'enseignement, sont mis à la disposition du Ministre des finances (Service du garage central).

Le traitement de M. d'Almeida sera imputé au chapitre 14, article 6 — celui de M. Mamadou restera imputé au chapitre 26, article 4 du budget général.

M. Wood Laurent, chauffeur permanent 2e catégorie échelle A, précédemment en service à l'inspection primaire de Sokodé, est mis à la disposition du Ministre de la justice, en remplacement de M. d'Almeida Léonard, qui a reçu une autre affectation (Budget général : chapitre 16, article 6).

Révision de situation administrative

N° 92/MFP. du 16-3-63. — La situation administrative de M. Atake Prosper est ainsi régularisée au point de vue exclusif de l'ancienneté :

instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon : 1-1-62 — A. C. 2 a 6 m

instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon : 1-1-62 — A. C. 6 m

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963.

N° 97/MFP. du 21-3-63. — La situation administrative de M. Vovor Vincent est rétablie de la façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté :

sous-brigadier des douanes 2e classe p.c. du 1-7-50

sous brigadier des douanes 1re classe p.c. du 1-7-52
sous-brigadier des douanes hors classe p.c. du 1-7-54
Reclassé :
agent de constatation 1re classe 2e échelon, A.C. néant, 1-1-55
agent de constatation 1re classe 3e échelon, A.C. néant, 1-1-57
agent de constatation principal 1er échelon, A.C. néant 1-1-58
agent de constatation principal 2e échelon, A.C. néant 1-1-60
Reclassé dans le nouveau cadre pour compter du 1er janvier 1962 :
agent de constatation principal 2e échelon, A.C. 2 ans, indice 950.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1963, le passage au 3e échelon du grade d'agent de constatation principal de M. Vovor Vincent.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1er avril 1963.

Engagement

N° 193-D/MFP. du 16-3-63. — M. Agboku Louis, titulaire du baccalauréat complet et la 1re année de licence en droit, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage (cycle d'études 1960-1961) de l'école nationale du trésor à Paris, est engagé, en attendant son intégration dans le cadre des inspecteurs du trésor de la République togolaise, en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante quatre mille sept cent trente cinq (44.735) francs et mis à la disposition du Ministre des finances (Service du trésor, budget général : chapitre 14, article 13).

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1963.

Imputation budgétaire

N° 197-D/MFP. du 16-3-63. — Sont pris en charge par le budget général, les agents permanents ci-après désignés et précédemment rémunérés sur d'autres fonds :

Noms et prénoms	Emploi	Catégorie et échelle	Imputation antérieure	Imputation nouvelle
Lawson Laté Joseph	mécanicien-conducteur	4e cat. B	Fonds café	budget général
Agbessime K. Fritz	surveillant de culture	4e cat. B	Fonds café	budget général
Lamboni Mathurin	surveillant de culture	2e cat. B	F.A.C. ricin	budget général
Ouro-Sama Arouna	surveillant de culture	3e cat. C	F.A.C. ricin	budget général
Barcola Téou Hubert	surveillant de culture	3e cat. C	F.A.C. ricin	budget général
Nanouli D. Joseph	surveillant de culture	3e cat. C	F.A.C. ricin	budget général
Nadjombe W. Mathieu	surveillant de culture	3e cat. A	F.A.C. ricin	budget général
Agbessi Christian	surveillant de culture	2e cat. D	Fonds café	budget général
Sognikin Rigobert	surveillant de culture	1re cat. D	Fonds café	budget général

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20, article 4 (Service de l'agriculture).

Le salaire de M. Amedome Edouard, agent permanent de 2e catégorie échelle A, en service à la direction du service des pêches à Lomé, précédemment imputé au chapitre 20, article 4 (Service de l'agriculture), sera imputable au chapitre 20, article 5, paragraphe 2 (Service des pêches).

Le traitement de Mlle Atayi A. Grâce, dactylographe permanente de 2e catégorie échelle A, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, précédemment imputé au budget F.A.C. sera imputable au budget général : chapitre 20, article 4 (Service de l'agriculture).

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1963.

N° 225/D/MFP. du 21-3-63. — Le traitement de M. Koffi Omer, ingénieur de 2e classe 2e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement (catégorie A2 — indice 1.200), mis à la disposition du Ministre de l'économie rurale par arrêté n° 399/MFP du 20 décembre 1962, précédemment imputé au budget général: chapitre 33, article 4 sera imputable au chapitre 20, article 4 (Service de l'agriculture), pour compter du 1er février 1963.

Rappel à l'activité

N° 94/MFP. du 16-3-63. — Il est mis fin, pour compter du 15 janvier 1963, au détachement de MM. Tsogbe Joseph et Gbegbeni Nanamalé, instituteurs.

MM. Tsogbe Joseph, instituteur de 1re classe 3e échelon et Gbegbeni Nanamalé, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale (Budget général : chapitre 26, article 7).

Mise en disponibilité

N° 214-D/MFP. du 16-3-63. — Mlle Johnson Dodji Eléonore, sage-femme de 2e classe 2e échelon, qui a épuisé ses droits à congé pour maladie, est placée d'office dans la position de disponibilité, pour une période de trois (3) mois, à compter du 20 décembre 1962.

En application des prescriptions de l'article 85-2° de la loi n° 58-66 du 1er décembre 1958, Mlle Johnson percevra, pendant cette période, la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille auxquelles elle peut prétendre (Régularisation).

Cessation de fonctions

N° 191-D/MFP. du 16-3-63. — La décision n° 26/MFP. du 23 janvier 1963 portant licenciement d'agents permanents pour limite d'âge est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Maglo Louis, gardien échelle D, échelon 8.

Est constatée, pour compter du 1er mai 1963, la cessation définitive de fonctions de M. Maglo Louis, gardien échelle D, échelon 8, n° mle 11.683, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'Administration du Togo (né en 1908, et engagé en 1928).

M. Maglo Louis peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 o/o de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS. du 27 avril 1955.

Il aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 16 mars 1963 à l'arrêté n° 17/MFP du 11 janvier 1962 portant nomination.

Au lieu de :

M. Salami Abdoul Ganiyou, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire est admis dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs de la République togolaise, en qualité de vétérinaire-inspecteur 1or échelon (groupe A1) et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Lire :

M. Salami Abdoul Ganiyou, titulaire du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire est admis dans le cadre des vétérinaires-inspecteurs en qualité de vétérinaire-inspecteur 2e échelon (catégorie A1) indice 1450 et mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 25 mars 1963 à l'arrêté n° 206/MFP du 13 juillet 1962.

Au lieu de :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Lawson Emmanuel et Brassier Paul, l'arrêté n° 160/MFP du 29 mai 1962 portant intégration.

MM. Lawson Emmanuel et Brassier Paul, inspecteurs du corps autonome d'outre-mer (indice métro net 330 — indice local ancien 737) sont intégrés dans le corps du personnel des postes et télécommunications du Togo en qualité d'inspecteurs de 1re classe 2e échelon (Catégorie A2 — indice d'intégration 1.600 — indice de reclassement 1.689) pour compter du 1er mai 1962 (A.C. 2j) conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Lire :

Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Lawson Emmanuel et Brassier Paul, l'arrêté n° 160/MFP. du 29 mai 1962 portant intégration.

MM. Lawson Emmanuel et Brassier Paul, inspecteurs du corps autonome d'outre-mer (indice métro 330 — indice local ancien 737) sont intégrés dans le corps du personnel des postes et télécommunications du Togo en qualité d'inspecteurs principaux 2e échelon (Catégorie A2 — indice d'intégration 1.600 — indice de reclassement 1.689) pour compter du 1er mai 1962 (A.C. 2j) conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 26 mars 1963 à l'arrêté n° 328/MFP du 27 octobre 1962 constatant absence irrégulière

Au lieu de :

Est constatée, pour compter du 8 octobre 1962, l'absence irrégulière de son poste de M. de Souza Alexis, contremaître de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

Lire :

Est constatée, pour compter du 21 novembre 1962, l'absence irrégulière de son poste de M. de Souza Alexis, contremaître de 1re classe 2e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo.

. . . . . .

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 29 mars 1963 à l'article 1er de l'arrêté n° 160/MFP du 29 mai 1962.

AU lieu de :

. . . . . .

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

. . . . . .

Gonçalves Antoine, inspecteur 3o échelon, insp. 1re cl. 1er échelon 1500 1509

. . . . . .

Poenou Marcellin, inspecteur 3o échelon, insp. 1re cl. 1er échelon 1500 1509

Tetegan Christophe, inspecteur 3o échelon, insp. 1re cl. 1er échelon 1500 1509

Lire :

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Gonçalves Antoine, inspecteur 3o échelon, insp. ppal. 1er échelon 1500 1509

. . . . . .

Poenou Marcellin, inspecteur 3o échelon, insp. ppal. 1er échelon 1500 1509

Tetegan Christophe, inspecteur 3o échelon, insp. ppal. 1er échelon 1500 1509

. . . . . .

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Nominations

N° 22-D/MER/AG du 20 mars 1963. — M. Bedu Vincent, adjoint technique de 2e classe, 3e échelon de l'Agriculture, remis à la disposition du Ministre de l'économie rurale par décision n° 117/MFP du 25 février 1963, est nommé provisoirement adjoint au chef de la circonscription agricole de Tsévié — avec résidence à Tsévié — en remplacement de M. Dossou Fortuné appelé à d'autres fonctions.

M. Deckon Koffi Antoine, adjoint technique de 2e classe, 2e échelon de l'Agriculture, rappelé à l'activité par arrêté n° 74/MFP du 28 février 1962, est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole d'Anécho — avec résidence à Anécho.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

Affectations

N° 19-D/MER/EL du 18 mars 1963. — M. Dossah Mathieu, chauffeur-conducteur 2e catégorie échelle A, en service à la Direction de l'élevage, est affecté au service des pêches à Lomé.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1963.

N° 20 bis-D/MER/EL du 20 mars 1963. — Les agens permanents du service de l'élevage ci-après désignés sont et demeurent affectés au service des pêches et pris en charge sur le budget du dit service :

1°) M. Biam Pierre, agent permanent de 2e catégorie échelle A remplissant les fonctions d'employé de bureau au service des pêches.

2°) M. Dossou Yovo Pierre, manœuvre de 1re classe 1re zone attaché au service des pêches.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1963.

N° 23/D/MA/COND. du 26 mars 1963. — Le contrôleur permanent des produits hors catég. de Souza Michel, actuellement en service à Blitta, est affecté à Lomé en remplacement du contrôleur permanent Apeleté David.

Le contrôleur permanent des produits 6e catég. Assani Bouraïma, en service à Atakpamé, est affecté à Anécho en remplacement du contrôleur permanent Bocco Alphonse admis à la retraite.

Le contrôleur permanent des produits 5e catég. Apeleté David, en service à Lomé, est affecté à Atakpamé en remplacement du contrôleur permanent Assani Bouraïma.

Le contrôleur permanent des produits 6e catég. Gneza Antoine, en service à Bas-Mono (circonscription d'Anécho), est affecté à Blitta en remplacement du contrôleur permanent de Souza Michel.

Le contrôleur permanent des produits 3e catég. Assogba Antoine, en service à Lomé, est affecté à Bas-Mono (circonscription d'Anécho) en remplacement du contrôleur permanent Gneza Antoine.

Le salaire des intéressés continuera à être payé sur le budget général, chapitre 20, article 7.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

Engagements

N° 20-D/MER/du 20 mars 1963. — M. Nadjaré N'Dré est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, pour compter du 1er janvier 1963, en qualité de chauffeur-mécanicien, pour servir au transport des tecks pour Kpimé à l'inspection forestière de la région des Plateaux.

A ce titre M. N'Dré sera classé à la 3e catégorie échelle A.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget d'investissement-Titre I, chapitre 8, article I, paragraphe 4 a).

N° 21-D/MER du 20 mars 1963. — Sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, pour compter du 1er janvier 1963, les chauffeurs et aides-chauffeurs dont les noms suivent :

MM. Maman Djibrilla, chauffeur
Kowonou Komlan, chauffeur
Casimir Jean, chauffeur
Zotogninou Eugène, chauffeur
Abalo Nicolas, aide-chauffeur.

Les intéressés sont chargés du transport des tecks pour la ligne haute tension Kpimé-Lomé dans les inspections forestières des régions des Plateax et Maritime.

A ce titre les chauffeurs Kowonou, Maman et Casimir sont classés à la 3e catégorie échelle A. et les aides-chauffeurs Zotogninou et Abalo à la 1re catégorie échelle A.

Leurs traitements sont imputables au budget d'investissement, exercice 1963, Titre I, chapitre 8, article I, paragraphe 4.

Détachements

N° 18-D/MER du 16 mars 1963. — MM. Adinsi Robert, adjoint technique de 2e classe 1er échelon et Lawson Body Frédéric, préposé de 2e classe 3e échelon des eaux et forêts sont détachés au service des pêches.

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20, article 5, paragraphe 2 du budget général.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Admission au C.A.P.

N° 31-D/MEN du 22 mars 1963. — Est définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique, session 1961, M. Dagbovie Marc, agent d'exploitation des postes et télécommunications, en service détaché dans l'enseignement (cours complémentaire de Palimé).

Affectations

N° 32-D/MEN. du 22 mars 1963. — Mme Akouété Cyprienne, monitrice adjointe en service à l'école de Midoudou (Atakpamé) est mutée à Lomé.

Mme Bekoutaré Marthe, monit. perm. de 2e catég. échel. A, en service à Kandé est mutée à Lomé.

M. Bekoutaré K. Roger, inst. adjt. de 3e cl. 2o éch., en service à Kandé est muté à Lomé.

M. Agouvi Médard, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch. stagiaire, en service au cours complémentaire de Woamé (Klouto) est muté à l'école de Passoua (Sokodé).

M. Houegnifio André, inst. adjt. de 3e cl. 1er éch., en service à Passoua est muté au cours complémentaire de Woamé (Klouto).

M. Sitti Jérémie, inst. de 1re classe 3e échelon est affecté à l'école Bohn (Lomé).

Le traitement de tous ces maîtres sera imputable au chapitre 26, article 7 à l'exception de celui de M. Houegnifio André, qui sera désormais imputable au chapitre 26-6.

No 34-D/MEN du 25 mars 1963. — M. Ayena Emile, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon, précédemment en service à Baguida, est affecté à Kandé.

M. Kokou Emmanuel, moniteur adjoint de 3e classe 4o échelon, précédemment en service à l'école de la rue du champ de courses, est affecté à Kandé.

M. Kouigan François, moniteur permanent 2e catégorie échelle C, précédemment en service à Gamé, est affecté à Kandé.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

'AVIS D'APPEL D'OFFRES pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

Fonds Européen de Développement

CONVENTION no 108/F/TO/S. —

P R O J E T no 11-22-108. —

Objet : — Fournitures débarquées terre ferme à Lomé de 20 centres scolaires comprenant chacun :
1 hangar métallique de 6,30 m X 30,70 m pour bâtiment de 3 classes et 1 hangar métallique de 6,30 m X 10,30 m pour logement de Directeur avec, y compris, la couverture en tôles ondulées galvanisées, le plafonnage sur supports métalliques et accessoires de pose,

— et la reprise, le transport et la mise en stocks dans 20 localités différentes de la République du Togo de ces fournitures.

Estimation : Fournitures débarquées à terre à Lomé : 15.540.000 Frs CFA.

Transport à pied d'œuvre : 1.240.000 Frs CFA.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délais : Cinq (5) mois pour les fournitures débarquées à Lomé

Six (6) mois pour les fournitures livrées à pied d'œuvre.

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Envoi des plis : Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales devront être déposées chez ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé avant 11 heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu publiquement le 2 mai 1963 à 15 heures G.M.T. au Palais du gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la commission consultative des marchés).

Achat des dossiers :

Chez : Service des travaux publics du Togo — B.P. 335 à Lomé (Togo)

Prix : Deux mille (2.000) francs CFA.
Soit : à verser au compte chèque postal no 004 à Lomé du trésorier-payeur du Togo,
Soit : à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise, au même nom.

L'envoie du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Conditions pour participer à l'appel d'offres :

En application de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte (à égalité de conditions) à toute personne physique ou morale ressortissant des Etats Membres ou des territoires et pays d'Outre-Mer associés à la Communauté économique européenne.

Renseignements :

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du chef du bureau d'étude du service des travaux publics à Lomé.

Lomé, le 13 mars 1963

Le Directeur du service des travaux publics,

R. Marchal.

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 6 mai 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 38 centiares, connu sous le nom de quartier no 6 et borné au nord et à l'ouest par Peter N. Anipah, au sud par une rue en projet et à l'est par Attioto dont l'immatriculation a été demandée par M. Joseph Kuessan Dosse, propriétaire à Lomé suivant réquisition du 19 octobre 1957, no 3154.

Le mercredi 8 mai 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription, administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance

de 6 ares 16 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue non dénommée, à l'Est par Jean Awlime, au sud par Avoussou Sagbadjélou et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Tchacorom Mani Honoré, commissaire de police à Tsévié suivant réquisition du 15 mai 1959, nº 4485.

Le mercredi 8 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin-Gazépé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 39 cas, connu sous le nom de Gazépé et borné au nord par Hermann Kugbeadjo, au sud par Evédji A. Sagbadjelou, à l'est par un projet de rue et à l'ouest par Evedji A. Sagbadjelou dont l'immatriculation a été demandée par M. Djanado Koojo Geordges, chaudronnier aux C.F.T. Lomé suivant réquisition du 16 octobre 1959, nº 4487.

Le mercredi 8 mai 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 25 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aoute Félix à l'est par Tamegno Yao Andréas, au sud par Apélété Evédji Sagbadjelou, et à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Amewoui Ekué Francis, comptable au Togafrica à Lomé suivant réquisition du 26 décembre 1958, nº 4490.

Le mardi 7 mai 1963 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dadja, circonscription administrative d'Atakpamé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadriatèrle irrégulier, d'une contenance de 24 has. 26 as. 02 ca., et borné au nord par Awouko Simon, Badohou Ayéna et Dénagnon Adandégnon, à l'est par Dénagnon Adandégnon, Badohou Ayéna, Lawson Laté et Aboua Ntaré, au sud par Ganou Eroki, Lanté Itsè et Aboua Ntaré, et à l'ouest par Owouko Simon et Ganou Eroki dont l'immatriculation a été demandée par M. le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, représensentant la République togolaise, suivant réquisition du 21 novembre 1962, nº 4518.

Le jeudi 9 mai 1963 à 9 heures, il sera procédé au bornage contridictoire d'un immeuble situé à Assahoun circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 ares 26 cas., connu sous le nom de Kondji et borné au nord et à l'ouest par le dispensaire et le surplus du terrain vendu, au sud par un passage et à l'est par l'Avenue de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par M. Henry Adjakpley, Polytechnicien à Assahoun suivant réquisition du 24 novembre 1962, nº 4519.

Le lundi 6 mai 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription adminitsrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 as 39 cas., connu sous le nom de cocoteraie Olympio et borné au nord et à l'est par la propriété de Mme. Priscillia de Medeiros, au sud par la rue des palmiers et à l'ouest par une rue projetée dont l'immatriculation a été demandée par M. Atayi Augustin, Prothésiste-dentiste à Lomé suivant réquisition du 3 janvier 1963, nº 4530.

Le lundi 13 mai 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bê circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14 has. 44 as. 46 cas, connu sous le nom de Démévuimé et borné au nord par la collectivité Sakou, au sud par la collectivit Kougblénou Hoyi à l'est par la collectivité Agbogbodo Zillan et à l'ouest par le Titre foncier nº 1172 de Lomé dont l'immatriculation a été demandée par M. Togbui Agamah Maglo cultivateur à Bê suivant réquisition du 4 janvier 1963, nº 4531.

Le vendredi 10 mai 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 as. 00 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, au sud et à l'ouest par Kokou Adoglo et à l'est par une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Dohnani G. Prosper, agent de la Banque Centrale à Lomé suivant réquisition du 10 janvier 1963, nº 4532.

Le jeudi 9 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun circonscription administrative de Tsévié consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 as. 65 cas., connu sous le nom de Anagoto et borné au nord par un lot, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par F. Kalipé, T.T. 2391 et à l'ouest par un terrain nu ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eusèbe Bocco, instituteur à Lomé, suivantt réquisition du 23 sjanvier 1963, nº 4533.

Le vendredi 10 mai 1963 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 06 cas., et borné au nord et à l'est par Attisso Tossou, au sud et à l'ouest par des rues en projet dont l'immatriculation a été demandée par M. Bob Emmanuel, ingénieur à Lomé suivant réquisition du 23 janvier 1963, nº 4534.

Le samedi 11 mai 1963 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 20 as. 74 cas., connu sous le nom de Noudokopé-Wégo et borné au nord par Simon Kpodar, à l'est par Tokpo Touvor, au sud par Koudjodji Sossou et à l'ouest par Gada Tokpo, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Marguérite Ayaovi Kossi Joseph, revendeuse à Lomé, 27 rue de France ; suivant réquisition du 30 janvier 1963, nº 4535.

Le lundi 6 mai 1963 à 15 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, en forme d'un polygone irrégulier

d'une contenance de 4 as. 72 cas., et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'est par Alphonse Aboni et à l'ouest par l'avenue du camp prolongée; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Charlotte Akossou, revendeuse à Lomé-Avenue des Alliés suivant réquisition du 31 Janvier 1963, nº 4536.

Le vendredi 10 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 01 centiare, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Sevon Agboati et à l'ouest par Sedjedo Zegbla dont l'immatriculation a été demandée par M. Ibrahim Abdul Kerim 9 rue des Haoussas Lomé suivant réquisition du 1er février 1963, nº 4537.

Le lundi 6 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier; d'une contenance de 6 ares et borné au nord par Ali Salifou, à l'est et au sud par Sowoadan A. Konou et à l'ouest par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbeve Emmanuel, garde togolais à Lomé, suivant réquisition du 7 février 1963, nº 4538.

Le vendredi 10 mai 1963 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as. 34 cas., connu sous le nom de Bè Tokoin et borné au nord par Dagnon à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par Amékou Atony dont l'immatriculation a été demandée par M. Aounon Koffi Emile, chauffeur à Lomé suivant réquisition du 12 février 1963, nº 4539.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E. K. Dogbé

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal Nº 217